JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

ol. 13 No. 1 1998

The Media and Political Correctness

By Laurent Laplante

Freelance Commentator

for the Justice-Report

It may not be pleasant and somewhat delicate to note, but the fact ıains: the media yield too often to the unreasonable demands of political correctness. The fact that the media are amazingly effective in managing to impose those same demands on the courts, the justice, and corrections is a source of initial concern. Very few elements could be salvaged from the fragile humanist foundations of our justice system if society were to continue to back down before the media and to bow silently before this double threat.

With McCarthyism many years behind us, it's now easy to feign wisdom and to abuse our own merits shamelessly: "How could our predecessors have been so stupid?' We would never get caught up in such hysteria nowadays..!" But, with a little more lucidity and humility, we might be brought to notice that our own vision is just as clouded. We might be brought to suspect that our excessive and undiscerning respect for the mass media, spurred by political correctness, is no better than the hunt for communists of days gone by.

It may be surprising to some that a journalist would launch an attack on the media and appear to accuse them of being irresponsible. I am in no way underestimating the importance of a free press. I am in no way suggesting that the press should gag itself. To the contrary. Because the press plays such a vital role in the democratic process, I worry when I see it being so short-sighted, so partial, and so inept at observing the devastating effects of the pressures it exerts on the justice system, and so slow to question some of its own behaviours.

Too Little Too Late

Let us recall, but reflect beyond, the accident that claimed the life of Princess Diana (and let us not forget, two other persons). Of course, there were a few brave souls, even among the media, who were prepared to "consider" a possible liability of the paparrazis in the brutal death of Lady Di. Many journalists, and even a few photographers, deigned to acknowledge that, indeed, it was perhaps in bad taste to resort to a motorcycle to harass people and shoot pictures of them against their will, people who should be entitled to some privacy from time to time. Yet, in no time after that meek admission relative to gossip hounds, the press, having regained its composure, began shining its spotlight and accusations on the allegedly drunken chauffeur, the cold-hearted

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 13 No. 1 1998

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

The Media and Political Correctness 1
by Laurent Laplante

Coming events 2

The Latimer Decision and Mandatory Sentences 4
by Julian V. Roberts,

Reconciling Justice and Law 6
by Norbert Cunningham

John Sopinka and the Apathy of Canadians 8
by Sean Fine

A Punitive Public In Canada? Why? 10
by Tadeusz Grygier

Appointments of National Parole Board Members 12
by Renée Collette

Understanding Through Dialogue 14
by Sheila Watkins

The Cons Aids Network (C.A.N.): National Pilot Inmate Aids Peer Education Project 16
by Odette Pellerin, Regional Chief

The Ambulatory Service Programs 18

Circles of Support for High Risk Sex Offenders A Community Reintegration Project 18
Correctional Services of Canada

Crime: Everybody's Business 21
by Christian Payeur

In Court 23
by Gerhard M. Schertzer. Barrister & Solicitor

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

1998

MARCH 30 - 31

REAL JUSTICE Family Group Conferencing Training. Place: **Halifax.** Information or re istration: Telephone: (416) 944-3278 or Website: www.realjustice.org. (Also plan to attend th North American Conference on Conferencing in Minneapolis, MN, U.S.A. on August 5-7, 199

APRIL 2 - 3

REAL JUSTICE Family Group Conferencing Training. Place **Ottawa.** Information or re istration: Telephone: (416) 944-3278 or Website: www.realjustice.org. (Also plan to attend ti North American Conference on Conferencing in Minneapolis, MN, U.S.A. on August 5-7, 199

APRIL 16 - 17

REAL JUSTICE Family Group Conferencing Training. Place: **Toronto.** Information or re istration: Telephone: (416) 944-3278 or Website: www.realjustice.org. (Also plan to attend tl North American Conference on Conferencing in Minneapolis, MN, U.S.A. on August 5-7, 199

APRIL 26 - 30

17th Annual Training Conference & Jail Expo. Sponsored by the American Jail Assoc tion. Place: Cincinnati, Ohio, USA. Information: American Jail Association, 2053 Day Roa Suite 100, Hagerstown, MD 21740-9795, USA. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-29

MAY 13 - 15

The Seventh International Conference on Safe Communities. Theme: *"Challeng for sustaining safety in large urban environments".* Place: Rotterdam, The Netherlan Information: Consumer Safety Institute, c/o Dr. Wim Rogmans, P.O. Box 75169, 1070 A Amsterdam, The Netherlands. Telephone: (+31) 20 5114513. Fax: (+31) 20 5114510.

MAY 25 - 29

16th Anniversary Advanced International Homicide Investigators' Seminar. Sponso by: Toronto Police Service Homicide Squad. Place: Toronto Skydome Hotel, 1 Blue Jays W Toronto, Ontario. Information: Toronto Police Service Homicide Squad, 40 College Stre Toronto, Ontario M5G 2J3. Telephone: (416) 808-7400. Fax: (416) 808-7402.

MAY 26 - 30

Interaction '98 – The Network's Fifth Biennial Conference. Theme: Conflict Reso tion: Building the Road to Peace. Place: Bishop's University, Lennoxville, Québec. Inforr tion: Interaction '98, Attn: Michèle A. Pineau, 507 Place d'Armes, Suite 1900, Montréal, H2Y 2W8. Fax: (613) 748-5466. E-mail: dlalonde@resolution.ca

JUNE 28 - JULY 3

XXIIIrd International Congress on Law and Mental Health. Sponsored by the Inter tional Academy of Law and Mental Health and the Faculté de Médecine de Paris-Nec Place: Faculté de Médecine de Paris, Paris, France. Information: (Program and Registrat Brochure), Ms. Karyn Wagner, Conference Coordinator, 30 St. Joseph Blvd E. #917, Montr QC H2T 1G9. Telephone and Fax: (514) 843-5415. E-mail: paris98@ibm.net

AUGUST 9 - 13

128th Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Pl Detroit, Michigan, USA. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Bo vard, Lanham, Maryland 20706-4322, USA. Telephone: 1-800-222-5646, ext. 1922. I (301) 918-1900.

AUGUST 24 - 29

12th International Congress on Criminology. Place: Seoul, Korea. Information: Cong Secretariat, Korean Institute of Criminology, 142 Woomyon – Dong, Socho-Gu, Seoul, 137- Republic of Korea. Internet Home Page: WWW.KIC.RE.KR. Telephone: 82-2-571-0365. 82-2-571-7487. E-mail: cs.team@kic.re.kr.

ɔntinued from page 1

The Media and Political Correctness

ıd dry-eyed royal family, etc.. Once the ·ench justice system has had its own pportunity to shine and to gently scold ıose same "voyeurs on a bike", every- ıing will return to normal: photogra- ıers will continue to harass people and trude into their lives, the media will sume their marketing of extorted ıages, news stands will put an end to eir hypocritical and short-lived boycott, ıd people will once again try to sniff out andal. Nothing will have changed. otests will not even have registered on e media seismograph. In truth, it would .ve been almost sad for Lady Di's death bring about a self-examination by the edia when neither the massacres in geria nor the sombre crisis in Bosnia ve managed to do so. Indeed, the chase r royal pictures is but one of the most servable media quirks; it is by far not e most devastating form of justice nied which results daily from the haviour of the press, on one hand, and e servile attitude of society relative to ıt behaviour on the other.

t us look beyond the accident that ısed the princess' death and that of two ıer people. Each day, and in several ɔre important matters, the press ceeds its rights. Each day, racist and sex comments are aired with impunity on lio phone-in shows. Each day, the media gage in what has become known as ials by the press": People who have not en convicted are treated as guilty and ir lives are made miserable despite ir being entitled to the same respect their rights as any other citizen. Each , the media forget to restore the rights people whom they had prematurely ıvicted. Each day, the media engage in vriting the social, political, and eco- nic agenda for their own benefit. All t represents a direct attack on the foun- ions of our justice system.

al Impunity

se daily and public abuses are well umented. Yet, no one undertakes to ke things right. In the same way as police officers and crown counsel are oblivious to bloody assaults occurring during the course of professional hockey games, our society as a whole does not appear to notice that the media engage every day in crimes more deadly and more repugnant than those attributed to the vultures harassing Lady Di. Indeed, because of political correctness, the press is treated as a sacred cow and the media fare sheltered from criticism. Hence, as was the case at the time of communist witch hunts, we forget that it is always unhealthy to allow for the expression of power, ideas, or behaviour if there exists no proper counterbalance or analysis. Now, the media, whose duty it is to be free, have understood that they are able to regulate society. Hence, by monitoring police communications, the media gain access to information which the police is not authorized to make public. Hence, when a person is arrested, the media will refer to that person as being "well known to the police" which, for all intents and purposes, amounts to revealing to everyone that a person has a criminal record, thereby creating a power imbalance between crown and defence counsel. Hence, perfectly normal decisions as were handed down in the case of Marchessault, a police officer, and that of Corporal Lortie are presented by the media as scandalous forms of preferential treatment. Hence, with nothing to go on but the unconfirmed statements of a lawyer in need of publicity, the media charge the Québec City police force with systematic brutality towards young people. Hence, by presenting certain court decisions in a sketchy and misleading way, the media manage to convince the public that certain judges are crazy enough to let rapists and assassins off with a mere reprimand. Hence, without even checking the facts, the media do not distinguish between the very real problem of overcrowding and the communication strategies of the labour unions involved. Hence, as soon as a sentenced is imposed, the media record the pain and anger of those close to the victim and depict the courts as lax, incapable of compassion, and biassed in favour of offenders. Hence, the media will publish the picture of a neighbour who contacted the police when he saw the accused throwing a Molotov cocktail towards a "strip club". Hence, in many provinces, the media continue to inquire as to the amount of money involved in an armed robbery and continue to make that information public. Hence, the media continue to line their front page with pictures of small business owners who, going against every bit of advice to the contrary, engage in a fight with an armed robber; better yet, this foolhardy owner is dubbed "Every robber's nightmare"; it is hard to imagine a better form of provocation... What a record!

The Dangers of Correctness

I shall say it again: "Censorship is repugnant to me; I do not wish for a police which would elude all forms of monitoring by the media; justice behind closed doors would not amount to justice; judges have committed several blunders in recent years... ". Yet, I maintain that *power, if it is not properly counterbalanced, will, at some point, present a threat to public safety.* Now, there is no counterbalance to the press nowadays; we have reached a point where the ability of courts and those responsible for managing sentences is dangerously reduced, a point where the rights of the offender and those of the accused are subjugated to political correctness.

At the outset and before it began to take on monstrous and Jurassic-park-like attributes, political correctness had a lot in common with politeness. Thanks to political correctness, minorities are able to enjoy as much respect as the great of this world. It prevents the media from ridiculing any marginal group, whatever that group. That's great. However, those positive effects are reversed when, as a result of political correctness and as is often the case in the media, everything is treated

the same way, everything receives a blessing, nothing is cause for scandal. It is not true that any action by a free press (and let us be thankful for that freedom) is by nature useful to society, or even acceptable. For example, if the media publish details that endanger the life of a witness, it is not necessarily an action of a free press, but may be akin to criminal negligence, regardless of the dictates of political correctness.

The most deleterious effects of the political correctness which benefits the media are felt when, quietly and without public knowledge, the decisions of the courts, parole boards, and prison managers become more punitive. Deleterious, yet very subtle, for no decision-maker would ever admit to having been influenced by the media... even if the lengthening of sentences was supported by statistics and if an increasing number of inmates were serving their full sentence behind bars am suddenly overcome by doubt: Coulc possibly be guilty of "contempt-of-medi for having dared to state that there nee to be a counterbalance to the press?

The Latimer Decision and Mandatory Sentences

by Julian V. Roberts,

Professor, Department of Criminology, University of Ottawa

for the Justice Report

In addition to a storm of controversy, the second trial of Robert Latimer also raised a number of intriguing questions about the jury system and the sentencing process in this country. The case attracted widespread news media attention. Almost all Canadians are by now aware that Latimer was convicted of second degree murder of his severely disabled daughter. The sentencing decision must have been of one of the most well-publicized, and eagerly anticipated in Canadian legal history. Although according to the *Criminal Code,* second degree murder carries a life sentence with no chance for parole until at least ten years have elapsed, Mr. Latimer received a much less severe sentence. The trial judge sentenced him to the equivalent of two years less a day in prison. In his reasons, provided in December 1997, the judge held that the circumstances surrounding this offence were unique, and that it would amount to constitutionally impermissible cruel and unusual punishment to impose the ten year minimum parole ineligibility period on the accused in this case. It is likely that the issue of "compassionate homicide" will one day be taken up by the Supreme Court of Canada.

One of the unexpected outcomes of the recent Latimer trial was the revelation that some jurors had no idea of the mandatory penalty that would be imposed if they convicted Robert Latimer of second degree murder. They were unaware that second degree murder carries a mandatory life sentence, with no possibility of parole for at least 10 years. Some jurors have indicated that they might well have voted to acquit, had they had this information as they were deliberating.

Traditionally, jurors have been required to decide a verdict without considering the severity of the penalty that will follow a conviction. Indeed, informing the jury about the nature of the likely penalty in the event of a conviction, would be sufficient grounds for a mistrial. The justification for withholding this information from jurors is that juries are simply triers fact. They must decide, after evaluating evidence brought forward in the tr whether the Crown has proved its c against the accused beyond a reasona doubt. The magnitude of the penalty no logical bearing on whether accused should be found guilty of crime.

However, history provides a telling exan of how jurors' awareness of the pen structure can sometimes have a posi impact on the administration of justic early nineteenth century England, liter hundreds of petty crimes, including th were punishable by hanging. Whet someone convicted of theft was han depended upon the value of the pro ty stolen. If it was worth 40 shilling more, the thief was hanged. If val under 40 shillings, the offender spared execution.

Juries at the time were opposed to draconian nature of these capital la Their way around the law was to find

ccused guilty of stealing a lesser amount. ven if the accused had stolen property alued well over the threshold, the jury ;nored the facts. Thus in 1820, one ɔnathan Smith was charged with stealing :wellery valued at 303 pounds (over ,000 shillings). The jury convicted him of ıeft, value: 39 shillings. In this way, the ıdividual accused was spared execution, ıd as these verdicts accumulated, a mes-ıge regarding public opposition to the :ntencing structure was sent to Parlia-ent. Eventually Parliament responded by ıspending the punitive laws which man-ıted execution for theft. This reform - hich came as a direct result of the juries' :cisions - was more important to the tional administration of justice than the rict interpretation of the facts in one ırticular case.

hatever their opinion regarding the otives of Latimer or his justification for cing his daughter's life, many Canadians lieved the life sentence without parole : ten years to be harsh. After all, it is the me sentence that was imposed on the lividual who, a decade ago, walked into e Quebec assembly, killed two people, ured several others, and who could ve murdered many more. It is the same ıtence imposed on almost all offenders nvicted of second degree murder. Some enders convicted of second degree ırder must serve more than ten years in ison without parole, but all must serve least ten. The problem, then, concerns e mandatory nature of the penalty for :ond degree murder.

ındatory Penalties and the inciple of Proportionality Sentencing

w do mandatory penalties fit into our ıtencing system? At the heart of the sen-ıcing process in Canada is the princi-: of proportionality. According to this damental principle, the severity of sen-ces should be directly proportional to : seriousness of the crimes for which y are imposed. This means that less ious cases of any particular crime ɔuld be punished less severely. The notion of proportionality is supported by the public. As well, in 1996, Parliament endorsed the importance of this principle by placing it in the *Criminal Code* of Canada (section 718.1).

By treating all offenders convicted of murder in the same way, mandatory penalties clearly violate the principle of proportionality. Some cases of second degree murder are less serious than others, yet all offenders convicted of the crime must spend at least ten years in prison. We often hear about the injustice of unwarranted *disparity* in sentencing practices. This occurs when offenders who have committed similar offences are treated differently. Mandatory penalties generate another, equally serious injustice: unwarranted *uniformity*. This occurs when offenders who have committed dissimilar crimes receive the same penalty. When all offenders convicted of second degree murder receive at least ten years without parole, unwarranted uniformity in sentencing is the result.

Reforming the Penalty Structure for Murder

The government has to date shown no interest in exploring reform of the mandatory sentence for second degree murder, even though it has been greatly criticized in this case and over the past few years. Perhaps the reaction of some jurors in the Latimer case will lead to a review of the mandatory penalty structure. The Law Commission created recently by the Department of Justice should undertake a thorough re-examination of the mandatory penalty for second degree murder. Commissions of Inquiry in Canada and elsewhere that have studied the sentencing process have concluded that mandatory penalties are inequitable and ineffective. In addition, surveys have shown that most criminal justice professionals, including judges, oppose them. The mandatory penalty for second degree murder could be replaced by a system which would permit judges to sentence offenders according to the seriousness of the crimes they have committed. Judges could be given the power to impose a term of imprisonment between, perhaps two years and 25 years. In this way the severity of the penalty could be closely matched to the seriousness of the murder committed. Juries might be given the right to recommend a penalty of less than ten years, just as at the present they can recommend a penalty in excess of ten years without parole. Such a system, which could be subject to appeal, would result in greater justice in cases of second degree murder. Most cases of second degree murder would still result in very long prison terms, as well as supervision for life in the community upon release on parole. But the exceptional case would result in an exceptional sentence, which is after all what justice is all about. In this way, the severity of the sentence would more closely match the seriousness of the crime, which is after all what justice is all about. Without such reforms, the next time a case of this nature arises, juries may well disregard the facts - as did their counterparts in the nineteenth century - in order to get around an unjust penalty.

There are sound reasons to argue that the jury should have more of a say in the sentencing process. We already give juries some input into the parole process in cases of murder. Most inmates serving life terms for murder, and who have been sentenced to serve more than 15 years without parole can apply for a jury review after 15 years have passed. The so-called "faint hope" clause gives juries the power to decide whether, for example, an inmate sentenced to life without parole before 25 years have passed may apply for parole at an earlier point in the sentence. Perhaps we should give juries more input at the sentencing stage.

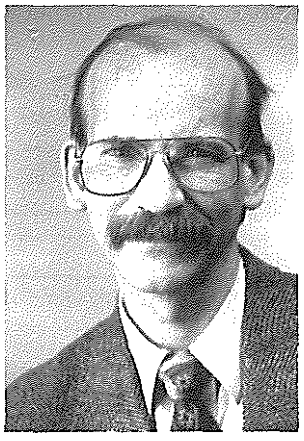

Reconciling Justice and Law

by Norbert Cunningham

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

December, 1997 saw sentencing in two high-profile cases in Canada - Robert Latimer on December 1 in Battleford, Saskatchewan, and common-law couple Marc Dwayne Janes and Helen Rose Brewer in Saint John, New Brunswick on December 17. There are obvious differences: Latimer was found guilty of second degree murder for the mercy killing of his severely disabled 12-year-old daughter, an act motivated by (some say misguided) love and compassion; Janes and Brewer were found guilty of manslaughter after their 28-month-old daughter Jacqueline died of dehydration and severe neglect.

The Latimer sentencing involved a rare use of the Constitution to set aside Criminal Code provisions, thereby allowing the judge to impose a sentence he felt was suitable to the circumstances. It is being appealed. The Janes-Brewer case is not under appeal and the sentence was within the provisions of the Criminal Code, albeit on the low end of the scale (45 months each).

But it is the similarities that are most striking. Both cases elicited strong public reaction and emotions; both had socio-political elements as well as the strictly legal ones heard in the courtrooms, thus ensuring public discussion and disagreement; they involved judges who clearly thought long and hard over their decisions; both involved some unusual judicial steps; and both showed us the Canadian judicial system operating at its best.

At its best because despite the controversy, emotions, and socio-political overtones, each judge carefully considered unique, special circumstances. In the process, they dared to be different and flexible in finding what they believed to be the right, or just, decision. While neither exceeded the bounds of the law (the appeal courts could decide Justice Ted Noble did so in the Latimer case, but that has yet to be seen), both displayed commendable creativity. Neither took the easy route of stating "the law's the law" and imposing what might be called a more standard sentence for the offences - in the case of Latimer, a mandatory 25 years in prison with no chance of parole for 10 years; and in the Janes-Brewer case, something more than five years for the crime that universally evoked revulsion.

Both cases illustrate judges dealing with an issue at the core of our justice system - that between the concept of what is "just" and what the law allows. Ideally, the two are one and the same, but reality is a messy palette of greys and the two can be out of whack. We try to compensate by allowing judges latitude in sentencing, but there are still cases from time to time that have consequences more severe than the circumstances warrant. And from time to time judges will apply the law "by the book" when circumstances and common sense would dictate a more creative approach that still remains within the law. It is those times that are most disturbing.

The Latimer case presents an extreme and if it stands will set a significant precedent, although not quite as significant as the public advocacy groups that oppose it would lead one to believe. Justice Nob did not, as some groups have claimed, c ate an "open season" for murder of pe ple with disabilities. Among other thin that argument ignores the fact Latin was penalized for his actions. Latimer his lawyer also had to satisfy the co that, however illegal, Latimer's actio arose from pure motives and a situati that merited special consideration. Tha not easy

In the Janes-Brewer case, the trial and v dict were unremarkable in legal terms. too was the sentencing in that the juc chose the low end of the range availa to him for easily understood reasons - t child's parents are, in the judge's wor of "borderline" intelligence and they w totally dependent on the welfare a child welfare authorities who dramati ly failed them and the child.

But the sentencing was unusual. F because instead of sentencing Janes a Brewer on November 17 as slated, Co of Queen's Bench Justice Hugh McLel took the unusual step of issuing a pul statement and delaying sentencing u December 17 at noon - exactly one y to the hour of Jacqueline Brewer's de Having presided at the trial showing hint of which way he might be leani despite emotionally powerful testim Judge McLellan spoke his mind wher delayed sentencing.

He wanted the public to remember death of a forgotten toddler, not the p ishment handed out to her neglectful ents, who "forgot her in her crib" fo least two days, possibly as long as six d

.istice McLellan said sentences often fail ɔ have a long-term impact on public wareness, but he wanted more in this ase. "A better way to remind people ıight be an annual Jacqueline Dawn rewer memorial service and a conspicu-us monument in her memory, perhaps ı Kings Square," he said, referring to a nall park near the courthouse in the usy heart of the city.

ıstice McLellan even wrote an inscrip-on for a monument, including that the ɔddler died "neglected, dehydrated and ɔrgotten in her crib at home where she ved in loneliness, squalor and misery ith her parents, under the supervision `social workers, health-care experts and ıild protection officials." He said "such a emorial could do more good than any ntences imposed by this court."

ıe inscription is a masterful statement `fact. Yet it leaves little room for guess-g about what Justice McLellan thinks ɔout the role of social agencies and their ɔrkers in this case. The facts in the trial ere clear. While Janes and Brewer were deed guilty of manslaughter by failing provide the necessities of life, the ovince's social support system on ıich the parents were totally dependent led despite numerous warning signs.

few lawyers contacted by the Moncton nes & Transcript provincial affairs lumnist John Steeves suggested Justice :Lellan went too far. So too did people the social services sector. But not the neral public or media. Justice McLellan spoke his mind, in the process stating what most other thoughtful New Brunswickers were thinking - that this was a preventable tragedy.

And he may have achieved his objective. Upon sentencing there was some public anger, particularly among the usual "law and order" crowd, that the sentences were light. But public and media attention was more focused on the failure of the system than on the hapless parents. So much so the government had to respond, politically, and created a standing, arms-length child death review committee chaired by a retired judge and with representatives from various disciplines. Its reports will be made public within 30 days of submission. The first investigation will be the death of Jacqueline Brewer.

Justice McLellan's actions and words were not solely responsible - the government had already been under intense pressure to act - but his words helped focus public debate and could not be dismissed or rationalized away. The judge perhaps strayed close to the line of political involvement, but he did not cross the line. He stuck to the facts and he expressed his opinion about the case before him as well as his reasons for sentencing. He was, however, creative and brave in doing so. He was masterful in presenting the facts in such a way the implications were obvious.

And most importantly, he went to considerable lengths to ensure "justice" in the broadest sense of the word was done as well as merely ensuring the legal process took its proper course. He didn't have to. He could have treated the case as routine. So too could have Justice Noble in the Latimer case. Instead, they strove to attain the ideal of "justice" as well as apply the law. That's commendable.

Justices Noble and McLellan are by no means alone in charting their own course, but they provide excellent examples that all judges ought to be encouraged to emulate when circumstances warrant. And in the Latimer case, even if the appeal courts ultimately decide Justice Noble was incorrect, it will not diminish the value of the example. His decision involves an important point of law. His decision began the process that will clarify how much latitude Canada's judges have, and under what circumstances. It is the degree of latitude that will determine how well our court system will ultimately be able to reconcile the ideal of justice with the black and white realities of what the coded law states.

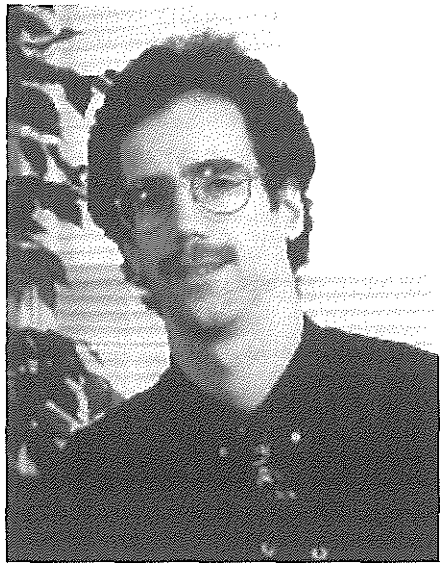

John Sopinka and the Apathy of Canadians

by Sean Fine

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

It is a wonder that the late Mr. Justice John Sopinka did not inspire stronger feelings outside of the cloistered world of the law. As a judge on the Supreme Court of Canada for nine years, until his shockingly sudden death from a blood ailment in November, he did as much as anyone to broaden the rights of accused criminals.

It was his ruling in Feeney last May that forced police to obtain a warrant to enter suspects' homes. Two years earlier, in O'Connor (co-written with Chief Justice Antonio Lamer), he opened the medical records of sex-assault victims to the defendants. His ruling in Stinchcombe several years ago forced prosecutors to disclose their cases to defence lawyers. If the huge numbers of Canadians who want the courts to be tough on crime had only known John Sopinka...

But they didn't. He was a stranger to them. He was just a name from newspapers, remembered as much for his successful defence of Susan Nelles, a nurse at Toronto's Sick Children's Hospital charged in the deaths of several infants, as for the many important judgements he wrote for the country's highest court.

No, few outside of legal circles knew him as a judge. How sad that such a giant of the law should have been so little known.

This became clear to me on an emotional day at the marble-and-stone Supreme Court of Canada. John Sopinka's body lay in state in a closed coffin draped by a Canadian flag. Hundreds of mourners paid their respects to his widow Marie as they filed past. Later Chief Justice Antonio Lamer eulogized his colleague in a voice choked with emotion. Clearly John Sopinka inspired more than respect - he inspired love in his colleagues.

I talked to a score of the visitors that day. There were old cronies from his former law firm of Fasken Campbell Godfrey. There were other lawyers and law students who felt they knew him from reading his judgements. Officials from the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs were there. Prime Minister Jean Chretien and Health Minister Allan Rock dropped by.

But where were the ordinary Canadians? They were almost entirely absent. They had not known him so they stayed away.

Let us be clear: this was not through any fault of Mr. Sopinka's. He promised when he joined the court that he would not live a monk's cloistered life and he kept his promise. He gave speeches at legal conferences around the country. He spoke to reporters. He was prolific, writing more than 270 judgments, many of them heavyweight rulings - the above-mentioned Stinchcombe and Feeney; Butler upho ing the constitutionality of the natio obscenity law; Renaud on the duty employers and unions to accommod religious minorities.

Perhaps he lacked the charisma, or at le the newness, of a Bertha Wilson (court's first woman member, and an c spoken feminist) or a Bora Laskin (the f Jew, and a strong liberal). Still, he wa remarkable figure: a Renaissance n who played professional football wl studying law. He also played the violi the Hamilton Philharmonic. Saskatchew born, the son of Ukrainian immigrants spoke plainly and directly, not polisl like a Bay Street lawyer but homely, lil farmer with his hands hooked inside overalls. Inside the court he was an in ential member.

In spite of his efforts, Canada's top c is still dogged by public apathy, e though it has wielded immense po since the Charter of Rights and Freed took effect in 1982. Its most impassio judges inspire neither love nor hate.

What does this mean for the court? F that the nomination system won't cha Why should the Prime Minister, wl prerogative it is to choose replacen judges, accept a diminution of his pov when there is no broadbased public p to change the system?

Second, that the pressure on the judges of interpreting and making law, as they are constitutionally required to do, is leavened somewhat by their anonymity. Which may mean that they can continue ruling, as Judge Sopinka did, with great ndependence of mind. Or (depending on your perspective) that they will continue nanding down judgments from their ivory :ower. (In this vein, check Judge Sopinka's emarks in Feeney, in which the court, in 1 5-4 decision, struck down the second-legree murder conviction of a man found n a blood-spattered shirt, with the cigaettes and wallet of an 85-year-old man vho had been found bludgeoned to death nly hours earlier. "Any price to society ccasioned by the loss of such a convic ion is fully justified in a free and democatic society which is governed by the ule of law." These are the uncompromisng remarks of a fiercely independent idge - or a colossally arrogant one, epending on your views.)

nd third, that Parliament, in the game of hicken that it plays from time to time ith the court, will not often get the idges to blink first. On several occasions in the past three years the government has passed "in your face" laws: laws that run counter to previous Supreme Court constitutional rulings. (Examples include a law aimed at protecting the privacy of sex-assault victims' medical records.) When these laws are challenged, as they inevitably will be, the judges will surely order the government to get out of their faces. (Already lower courts, taking their cue from the Supreme Court, have ruled the new rape-privacy law unconstitutional.)

It's a peculiar system, isn't it? The Prime Minister chooses the judges who will sit on the top court in the land. These nine judges must sit in judgment on the government. The Constitution is the highest law of the land and it is to the Constitution (and not to the Prime Minister) that the judges are beholden.

And yet the Prime Minister must choose someone of an independent mind or risk shaming himself in public. No one has dared appoint a toady.

John Sopinka prized nothing more highly than the independence of judges.

In one of his last public appearances, he spoke about judicial independence (in English and in Ukrainian) to a group of judges in the Ukraine.

He spoke of "telephone justice" in the Soviet Union, where judges took their marching orders from the powerful. He explained how the Canadian Charter of Rights and Freedoms has put judges in conflict with the democratically elected majority in Parliament. He told the Ukrainian judges about the rise of public-interest groups and of disciplinary proceedings against judges.

Independence is to the judiciary, he said, what breathing is to the human being.

Our mail box is empty...
Let us hear from you.
What is of concern to you?

ccja@istar.ca

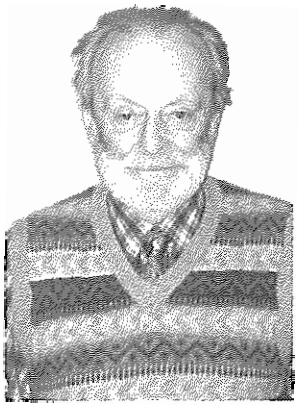

A Punitive Public In Canada? Why?

by Tadeusz Grygier

Professor Emeritus, University of Ottawa

for the Justice Report

Laurent Laplante (*Justice Report*, Vol. 12, No. 4) discusses the report of an unnamed Montreal criminologist and its dangerous implications for sentencing in Canada. The criminologist studied the attitudes of social science professionals, judges and the general public and concluded that, in terms of sentencing standard crimes and of offenders of the same background and criminal record, the social science professionals are the most lenient, the general public the most punitive, and the judges somewhere in between. The criminologist - contrary to the opinion of most of his professional colleagues - implies that judges should be in tune with public opinion. Most criminologists insist that sentencing should conform to the findings of criminological research and, by implication, to their own interpretation of these findings. Laurent Laplante concludes that judges should resist the pressure of the general public which, in turn, is guided by sensation-seeking media; presumably judges should follow the advice of the silent minority, the professionals - and ignore the public.

In Canada? In a country in which most people believe themselves to be tolerant and forgiving? According to the media we are kind, far too kind, even to those refugees who - not without reason - fear revenge by their governments and other political adversaries for terrorist acts and other crimes they had themselves committed. Tolerance is also our international reputation, as I could observe on my research and teaching trips to various countries, especially when I was in China. Our reputation for indulgence and a liberal democratic spirit is also the main reason for so many immigrants - most of them legitimate - seeking refuge here. And yet, despite our professional advice, the Canadian public is punitive. Why? And, first of all, who are we and where does the public opinion come from?

Who Are We?

First let us examine who are the "social science professionals". Sociologists? Unlikely - they remain in the academia, teaching many undergraduate courses, or in research institutes but rarely in professional practice. Political scientists? When I founded the Department of Criminology at Ottawa I tried to recruit a competent political scientist to our staff; not a single one applied or could be persuaded to join us. Psychologists? They have rejected dynamic (psychoanalytic) psychology that was for a time the basis of correctional treatment. Then they lost interest in classical and operant conditioning, also relevant to correctional practice. Now their interest in cognitive psychology seems to be waning and we don't know where they will turn next. Lawyers and policemen are not social scientists in North America. They have been found, by and large, to be more punitive than other professions, at least when the samples of American law students and of active members of the police force were interviewed and tested.

It seems that "social science professionals" can be safely reduced to, in the main, social workers, the bleeding hearts; and to much less numerous and less ideologically involved criminologists. Criminological data support what social workers preach: there is no evidence that severe penalties reduce crime rates. Indeed, it is impossible to prove such effect statistically, since "effects" (such as reduction) imply causes, and no statistical analysis can deal wit causality. It can only prove, tentativel concordance, and it shows that crim rates and severe penalties go hand i hand. They *probably* reinforce each othe each being both the cause and the effe of the other.

We have thus defined "social science pr fessionals" as, in the main, social worker whose training and ideology receives te tative empirical support from criminol gists. Some of these criminologists a researchers and university professors, b some are practitioners; both groups a aware of the findings of criminologic research.

The Public and the Lawyers

It is difficult to argue against the findi that the general public is more punitiv than judges and social science professio als. Adam Podgorecki's studies in Pola have led to a similar conclusion. As I re in international reviews of criminal l and criminology, even in Holland and Sc dinavia the "yellow press" emphasize n social problems but spectacular crim and the need for severe punishment. Th in the absence of quality journalism, se their papers. Spectacular crimes a excessive penalties in our laws.

Practicing criminal lawyers get more p licity and money where social and p chological problems are not explored, a the choice before the judges and juries between life imprisonment and acquit This is clearly demonstrated in the Latin case in Canada and the O.J. Simpson a the English babysitter case in the USA. entific ambiguity or search for appro ate, constructive sentence is not lawyer's choice, unless he had swallow a substantial dose of socio-political ide

y and science in his law curriculum. When I studied law at the Jagiellonial University in Poland, law students had to follow a curriculum that included moral and legal philosophy, history and economics. My classmates appeared to be more liberal and progressive than the general public, and this also may be true in Canada, because legal scholarship does, as much as science, prepare the mind for reflection.

However, a wide range of studies is more conducive to penal reform than narrow specialization. At the Polish University Abroad (in London, U.K.) I have been professor of social psychology and jurisprudence. This combination has its home in the Faculty of Law and Social Science, which in fact treats law as part of social science.

In North America the climate is very different. Law schools prepare their students for what is, pragmatically, the business of lawyers: advice to clients and winning court cases in an adversarial system of justice. Such a system neglects social, let alone restorative, aspects of the protection of society.

Intolerance of ambiguity is the lawyer's curse. As we know from studies of prejudice and of authoritarian political and social systems (e.g. Adorno's *The Authoritarian Personality*, Grygier's *Oppression*) intolerance of ambiguity is associated with other forms of intolerance and with the tendency to see the world in contrasting terms of black and white. Authoritarian attitudes survive when its political system collapses; after all, the same competent administrators are in charge (Podgecki's *Social Oppression*, 1933).

The Public and the Media

Neither the public nor the media are unanimously punitive. Demand for retribution is predominant but it is not the only public reaction to crime. British crime surveys report considerable support, even among victims, for compensation and community sentences. Unfortunately, many media, like many politicians... ponder the Thatcher view of law and order, in the hope of boosting sales... public opinion should not be confused with political rhetoric or with the opinion put about by the mass media." (Andrew Ashworth, Vinerian Professor of English Law at the University of Oxford, *Criminal Justice Matters*, No. 29, Autumn 1997). The selected (or self-selected) public that we hear on open-line radio shows in Canada does not represent the general public. But, just as the "yellow press", the shows sell.

One of the reasons for relatively high (when compared with judges and social science professionals) punitiveness of the Canadian public may be its dependence on the sensation-driven media. Crime is sometimes sensational; rehabilitation hardly ever. If the alleged crime is of a sexual nature it does not much matter whether the alleged victim is a man, a women, or a child. The reputation and career of the accused man (seldom woman) is ruined immediately, especially if it was high in the first place. His later acquittal is inconsequential, even if the accusation was entirely groundless and vicious. What Canadian media report is often taken for granted, as unvarnished truth.

In terms of probability, the reporting in Canadian press, radio and television is certainly more responsible than in many other countries. It is, not without reason, the basis of political education of the Canadian public. Not so in Great Britain. Whether it is England, Wales, Scotland, or Ireland, the place where political education takes place is the pub; but this is also where ethnic prejudices are formed (Y.H. Robb, Ph.D. thesis, University of London, 1950; later published by Tavistock). The pub is a good place to practice rhetoric and to preach to the converted or the drunk; not the best place to learn about justice.

The Remedies

As usual, no cure, just some relief. Nothing new, but it works, much better than retributive punishment. More education, not only public education but also specifically "targeted" education, for lawyers, politicians, and the media. More science, especially social science and principles of scientific inquiry in law faculty curricula. Seminars for law students with the participation of criminologists and other social scientists as guest lecturers. Conferences organized with, not against, the media.

The problem is, of course, how to get their cooperation. In the past I had opportunities to lecture to RCMP recruits and to law students; at that time I was invited, but now the climate is less hospitable and such invitations to any criminologist may have to be engineered by the social science side. The same for the contact with politicians and the media. Do we have a surplus of time and energy to do all this? Or do we continue – as I often continue, even in this paper – to preach to the converted, the easy, satisfying, friendly way, without confronting potential adversaries on controversial issues?

Restorative justice is the forum where the conflicting interests and disputes can be resolved rather than circumvented. There is a great deal of anecdotal evidence in its favour. There is also some less known research evidence.

Professor Yona Cohn (private communication on his visit to Canada) studied the attitudes of randomly selected public to standard situations. A booklet described the crime committed, the criminal and his victim. One of the two samples was also informed that the victim received some compensation, whose source and amount was not stated. In the booklet both samples were asked to opine what would be an appropriate sentence in each case. On the answer sheet the sample informed of some compensation was about half as harsh as the sample not so informed.

Should we then have even more reason for advocating restorative justice? It seems to be more compassionate on victims, more lenient of offenders and, above all, considerate of taxpayers. Could we then inform the public through the same media which report the crime that at least some social harm and the expense of making the criminal suffer have been reduced? We can report, but will they publish it? Some of them will.

This page is sponsored by the National Parole Board

(photo: Couvrette/Ottawa)

Appointments of National Parole Board Members

by Renée Collette,

Executive Vice-Chairperson

National Parole Board

Quality decision-making depends on quality decision-makers! The quality of decision-makers depends on appointing qualified people! These are the principles that guide the National Parole Board in one of its most vital activities in carrying out its mandate: selecting candidates that will qualify as full-time and part-time Board member positions.

After I took up my duties in March 1997, I had the opportunity to contribute to this process as a member of the selection committees in the Pacific, Prairies and Atlantic regions. I have always felt that in so doing, I was participating in an activity which is essential if society is to be confident in the quality of the decisions made by parole boards as administrative tribunals. We should remember that reports by commissions of inquiry on the issue of administrative tribunal membership, both at the federal and provincial levels, and the many submissions from Conferences of members of these tribunals and their chairpersons, have always pointed to the importance of selecting competent members qualified through a rigorous, transparent selection process, in order to guarantee the credibility of the decisions made by these tribunals.

The purpose of this article is to describe the appointment process for Board members. After a brief description of the Board's mission and organization, I will sketch the history of this important issue and describe the process itself.

What Does the Board Do?

The Mission Statement of the National Parole Board stipulates that the Board, as part of the criminal justice system, makes independent, quality conditional release and pardon decisions and clemency recommendations. The Board contributes to the protection of society by facilitating the timely reintegration of offenders as law-abiding citizens.

The Board is an independent administrative tribunal consisting of some 40 full-time members and 50 part-time members as well as 280 public servants working in its National Office and regional offices: Atlantic Region (Moncton), Quebec Region (Montreal), Ontario Region (Kingston), Prairies Region (Saskatoon and Edmonton) and Pacific Region (Abbotsford). At the present time, 40 percent of Board members are women, ten percent are fro Aboriginal communities and three percent are visible minoriti In addition, 39 percent of Board members are bilingual.

The Board reports administratively to the Solicitor General Canada. It has jurisdiction with respect to parole over all indiv uals confined in federal penitentiaries and provincial and territ ial institutions, except in Quebec, Ontario and British Columb which have parole boards with jurisdiction over individuals c fined in their provincial prisons.

The Road We Have Travelled

In his 1997 Report, the Auditor General of Canada wrote that t Board had taken action to implement his recommendations the appointment of Board members. He was referring to his 19 Report, in which he stated that "**good members are essenti** Given the nature of its mandate, it is imperative that the Bo consist of members of this type, selected from qualified ca dates chosen for their skills and abilities. The Auditor Gen observed at the time that:

> "while improvements have been made to the select process, in our view it could be strengthened further... th is public concern that the process for appointing Board M bers has resulted in the appointment of some who do not h the abilities and skills needed to do the job."(1)

He therefore reviewed the process in light of the Board's dema ing work, which "often involves high-risk decisions." (1) It will remembered that at the time in question, there was a lot of c cism in the media and the criminal justice system concern these issues. One will also remember that the Solicitor Gener the time, the Honourable Herb Gray, made a commitment to es lishing a clear and transparent process for Board member appo ments, and that this commitment was reiterated when the cur Chairman, Willie Gibbs, was appointed - through a selec process - in the summer of 1994.

The Auditor General's 1994 report stated that:

> "in order to bring forward the best-qualified people, it is im tant that the process be open and based on merit... A pro

based on merit fosters the selection of people capable of making crucial decisions concerning parole... While many good appointments have been made, there is the appearance that some members were selected because of factors unrelated to their ability to do the job."(1)

n its response to the Report, the Board stated its commitment to ontinuing the efforts already initiated to establish a selection and ppointment process for full-time and part-time members. Among ther comments, the Board said that it was seeking:

"professional advice in refining the selection criteria and developing a framework and guidelines for the personal interviews with the selected candidates. We wish to ensure that the interview will indeed serve to identify the candidates with the best experience, expertise and skills required to perform the difficult task of risk assessment."(1)

hree years later, the Auditor General found that:

"The Board has instituted a process for selecting members for referral to the Solicitor General that ensures that qualified people are appointed." He added: "we observed that there is a standard process for choosing candidates with a background in criminal justice and an ability to apply risk assessment theory and knowledge to parole decisions."(2)

/hat Does it Involve?

ıe appointment process begins with a notice of vacancies in the ınada Gazette. The notice describes the mandate of the organition, the region in question and the selection criteria. Firstly, ese criteria relate to **knowledge and experience** of the crimil justice, corrections and conditional release systems, communi- work, interpretation and application of laws, and the roles and sponsibilities of Board members. Secondly, the criteria focus on e abilities to analyze, summarize and write, skills in the areas of terviewing and decision-making, and efficient time and priority anagement in the context of a heavy workload and a stressful vironment, for example in federal institutions. The third type of iteria relate to **personal suitability**, including adaptability and :xibility, ability to work both autonomously and as a team mem-r, discretion and sensitivity to multicultural and Aboriginal issues. he preferred candidates will be committed to excellence in cor-:tions, in particular conditional release."

e second stage is the preselection of applications received. This is ne by the Chairman, the Executive Vice-Chairperson, the Regional :e-Chairperson for the region in question, and the Director, Profes-nal Development and Decision Processes, supported by the Exec-veAssistant to the Chairman, who will have made an initial analysis light of the above criteria.

The next stage is the interview by the selection committee members of those individuals who were screened at the preselection stage. The selection committee normally consists of the Chairman or the Executive Vice-Chairperson, the Regional Vice-Chairperson and a senior manager from outside the Board, at times the Regional Deputy Commissioner of the Correctional Service of Canada. Another person may be invited to join the selection committee to allow for particular regional realities. Thus, in the Prairies Region, an Aboriginal elder was part of the selection committee. The interview is structured in two phases: a written test whereby the candidates are required to analyze, make a decision and write supporting reasons on a fictional case, and a formal interview by the committee members, during which a series of questions is asked including some on the written test. Following the interview, the committee members deliberate and determine whether or not the applicant is qualified.

The list of qualified candidates is forwarded to the Solicitor General, who recommends to the Prime Minister the persons to be appointed to full-time and part-time member positions. The appointments are then made by the Governor in Council.

The first selection process using this model took place in the Atlantic Region in the fall of 1994. Since then, each region has experienced it about three times.

The National Parole Board is extremely proud of this process, which enables it to recruit the most competent people. It produces excellent results for the Board, the government and the conditional release system. However, the process would be incomplete without mandatory basic training extending over three weeks for each newly-appointed Board member before he or she renders any decisions. Professional development sessions during members' terms of appointment and an annual performance review have also been introduced, thus providing an environment for continuous learning and improved decision-making.

In conclusion, I should point out that the National Parole Board receives many requests to share its practices and expertise on this selection process from administrative tribunals both nationally and internationally.

(1) Report of the Auditor General of Canada, 1994, Chapter 17

(2) Report of the Auditor General of Canada, 1997, Chapter 35

This page is sponsored by the National Parole Board

(photo: Couvrette/Ottawa)

Understanding Through Dialogue

by Sheila Watkins,

Director of Communications, National Parole Board

for the Justice Report

This article is based on the text of a speech given by Ms. Watkins to the Canadian Club of New Westminster, B.C., on November 25, 1997. The title of the article refers to one of the objectives of Canadian Clubs across the country: to promote understanding through dialogue.

As you can imagine, as a Director of Communications for an Agency with a high public profile, your objective - "**Understanding Through Dialogue**" - is very much a part of my everyday work.

As you know, parole is a subject that gets a lot of public attention, and it is one that many Canadians have strong views about, often negative views. That is because they have probably learned about parole through what they have read in the newspapers or seen on television.

I know this because that is where I used to get my information about parole too, before I joined the National Parole Board as Director of Communications and became a convert! And I'll be sharing with you some of what I've learned.

Let me start by giving you a bit of history on parole in Canada. I understand that Canadian Clubs celebrated a milestone in 1993 - your 100th birthday! Well, parole in Canada is right behind you. Six years after your organization started up in Hamilton, Ontario, conditional release was introduced in Canada with the Ticket of Leave Act in 1899. So, in 1999 we will mark 100 years of conditional release in this country!

Although the process of granting parole has changed somewhat over that century - its purpose has not - it has withstood the test of time.

What is that objective? - It's public safety!

When I make that statement to journalists and colleagues outside the criminal justice system - their eyes go blank. They just don't connect how releasing someone from prison can possibly contribute to public safety. They think I'm just talking some kind of bureaucratic mumbo jumbo.

I understand why, because if you had made that statement four years ago - before coming to work at the Parole Board - I would have looked at you that way too! But I learned - and the more I learned - the clearer it became - parole is one of the best ways to ensure public protection because it ensures the timely reintegration of offenders back to our community - at the most appropriate time in their sentence.

When thinking about parole, it is important to take into accou the fact that, with the exception of the most dangerous of offer ers, most offenders will be released from prison. Most of them except those serving life or indeterminate sentences - have end date to their sentence. This is the date when they will ha finished paying their debt to society and will be free to go.

In order to prepare them for that eventual release - the law p vides that at a certain point in that sentence an offender is co sidered for conditional release. The purpose is to encourage the people to become law-abiding citizens.

But how does it work in practical terms? Let me give you an exa ple. When someone is charged and convicted with an offence t courts decide what the penalty shall be for the crime. If the co decides that incarceration is the penalty - and the term of inc ceration is more than two years - then the individual goes t federal prison.

At this point, let's examine two scenarios. In the first scenar offender A is sentenced to six years for robbery. Under our c rent law, at about the one third mark - or two years into his s tence - that offender becomes eligible to be seen by the Natio Parole Board for consideration for release on parole.

Here's how it works. Offender A appears before a panel of t Board Members - in the prison where he is incarcerated. Th two Board Members will explore a number of issues and ask offender questions about them - **before** making their decisio

Board Members will determine the factors that led offender A commit the crime in the first place; what he has done while in cerated to address some of those factors; and what plan he ha ensure that those factors which led to the robbery don't in ence him again. After exploring these three main areas over hour or so, the Board Members will tell the offender whether has been granted or denied release.

If it's a grant - then offender A may go to a halfway house on Parole - where he may go out during the day to seek work, or a ally work at a job, or go to a counsellor, etc. But he must return e night. As well, the offender **must** obey various conditions tie

his release, such as not drink, not associate with known criminals, stay within a certain radius of the community, etc. If, at any time, these conditions are broken, offender A risks going back to prison.

So, to recap - two years after offender A has been off the streets, in prison, away from the community - he's back in the community. But he's not finished his sentence, he's now **continuing to serve it** in the community **under supervision** - rather than in prison. I can almost hear you asking yourself: how does that contribute to public safety?

I'm going to answer that question by giving you another example. In our second scenario, offender B has committed the same crime - robbery - and received the same sentence. This time he comes before the National Parole Board and he's denied. In fact, every time he comes before the Board he's denied. When he becomes eligible for statutory release - at the 2/3 mark of his sentence - he is detained until the end of his sentence. That is because he has been assessed by the Board Members as being a risk to the community. But, at the end of his six years - he's done his time - he's out - he's free to go back to the community!

He hasn't worked for six years, his family may have given up on him and he may have lost contact with his friends in the community. So, chances are there's no one waiting for him at the prison gates willing to take him in and help him out until he can get back on his feet. And there is no one around when he's having problems to keep him on the "straight and narrow".

Now the question. Which of these two offenders do you think has a better chance of success - at becoming a law-abiding citizen and staying out of trouble - offender A or offender B?

If it is offender A - then the public has been protected because parole provided the most effective way to reintegrate that offender back to the community at the most **appropriate** time in his sentence.

It makes sense - doesn't it?

But does it work? Let me share some statistics with you. In 1995-96, of 3,773 offenders who were released on **Day Parole**, 79.5% (over 3,000) completed their sentence without incident. Over 560 broke their conditions while 188 recommitted another crime. In that same year, of 2,743 offenders who were released on **Full Parole**, 66.6% over 1,800) completed their sentence without incident. Over 600 broke their conditions while 292 recommitted another crime.

However, not everyone gets out on parole. There are those in prison today that we know will likely never leave it. That is because they are considered by prison officials and psychologists and psychiatrists to be so dangerous to society that they need to be kept behind bars in order to keep us all safe.

National Parole Board staff and decision-makers also want to be safe. That's because offenders who are released by Board Members are generally returning to the very same communities that those decision-makers live in too.

Board Members have a tough job to do. They are required to determine what someone is likely to do tomorrow, or next week or next month.

They do it with public safety as their number one consideration. Can you imagine any one of them not taking this job seriously? It is very unlikely.

The government has made a number of changes to strengthen its focus on public safety. It has recently introduced changes to the law, for example, as it relates to those who would prey on children. Now, a judge may, at time of sentencing, determine that even when someone finishes their sentence they may require further monitoring for up to 10 years. The National Parole Board and those of us who work in the criminal justice system support these types of changes.

I trust that I have been able to provide you with some insight into how parole works and how that, in turn, contributes to safe and secure communities. I also believe that one of those qualities that makes us unique as Canadians is our commitment to fairness... This, in turn, translates into our being able to give someone the opportunity to prove him or herself. That concept is also fundamental to the rehabilitation and reintegration of offenders, in order that they may return to us ready to contribute to this great country in which we all live.

This page is sponsored by the Correctional Service of Canada

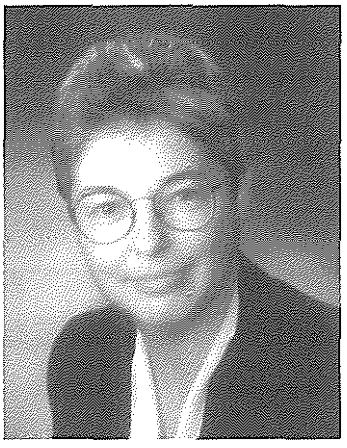

The Cons Aids Network (C.A.N.): National Pilot Inmate Aids Peer Education Project

By Odette Pellerin, Regional Chief,

Clinical Services, Dorchester Penitentiary

for the Justice Report

Inmates at one of the Correctional Service of Canada's (CSC) prisons are helping each other deal with AIDS. In a recent peer education pilot program, inmates were trained to provide others with the necessary information, motivation and skills to prevent HIV and other communicable diseases, as well as to provide support for inmates living with HIV/AIDS.

The Cons AIDS Network (CAN) project generated a high level of interest and involvement of inmates at Dorchester Penitentiary, who say it is very useful. They say the program improved their knowledge about HIV/AIDS and other communicable diseases and changed their attitudes toward people living with HIV/AIDS. Although the exact number of inmates with HIV infection in Canadian federal penitentiaries is unknown, almost one in 100 inmates is reported to be living with HIV/AIDS - a figure ten times higher than the general population.

In prison, a number of behaviours pose particularly high risks for the transmission of HIV, including sharing injection drug needles, having unsafe sex and sharing needles or other equipment for tattooing, piercing or injecting steroids. One-third of the inmates surveyed indicated their sexual behaviour or use of needles had become safer since the beginning of the CAN project.

Peer education is important - and effective - for inmates for a number of reasons. Because HIV infection in prison often involved illegal activities, it is generally easier to speak openly about HIV-related risk behaviours to other inmates than to staff, and inmates are more likely to accept HIV-related information from their peers.

Other inmates truly understand the prison culture and inmate code and know what strategies are likely to work within the prison setting. Furthermore, because they live in the same setting, peers can respond both formally and informally to educational needs in an ongoing manner.

The CAN office, located in the main dome of the prison, is open six hours a day, six days a week. Inmates visiting the office can have a one-on-one consultation with a peer educator, get written information on a variety of topics, or watch one of several educational videotapes. The CAN Peer Education Team offers education and support regarding a number of topics, including transmission, prevention, testing and treatment of HIV/AIDS, as well as Hepatitis (A, B or C) and Tuberculosis. CAN produces a monthly newsletter, and is involved in a bleach distribution initiative for sterilizing needles in addition to distributing condoms.

An evaluation of the program has been conducted through the administration of a knowledge, attitudes and behaviour questionnaire administered prior to and three months following the implementation of the peer-led program. A total of 113 and 76 inmates completed the pre- and post-test questionnaires, respectively. After the CAN project started, inmates had increased knowledge scores and enhanced attitudes toward prisoners with HIV/AIDS. They also showed increased intentions to engage in risk-reduction behaviours, such as safe/safer sex and needle use and increased incidence of HIV and Hepatitis testing.

Contact person: Dick Steele - CSC RHQ Atlantic - (506) 851-7633

The Management of Federal Offenders Suffering from Schizophrenia: An Integrated Process Back to the Community

The needs of the chronic mentally ill federal offender require unique management. The Correctional Service of Canada (CSC), the federal agency responsible for offenders serving sentences of more than two years, has developed an innovative management process that integrates assessment, treatment and opportunity for specialized early release for these offenders.

The Regional Health Centre (RHC) - A maximum-security forensic psychiatric hospital - offers a number of treatment programs that target the needs of the mentally ill offender at different stages of his illness and incarceration. This process represents a significant evolution in the management and treatment of the mentally ill offender. CSC's ultimate goal is to better fulfill its mission to protect society by enabling the offender to become a law-abiding citizen.

The first stage involves identifying offenders suffering from schizophrenia and other chronic mental disorders. Upon entry into CSC, each new offender goes through a coordinated, comprehensive assessment at the regional reception and assessment centre. This identifies the offender's criminogenic factors and forms the basis for the development of a correctional treatment plan.

For the approximately two percent of offenders identified as mentally ill, the correctional plan indicates the need for specialized multidisciplinary treatment programs at the RHC. The first of these programs takes place on an acute unit, where the patient is stabilized and treated using a multimodal approach.

This is followed by the Summit Program, a fixed-length, integrated program that targets both psychiatric illness and criminal behaviour to prevent the relapse of the disorder and keep the offender out of the antisocial behavioural cycle. Currently 39 offenders, mostly suffering from schizophrenia, have participated in the program since it began in 1993. Of these, 75 percent completed it.

The patient also goes through a comprehensive risk assessment protocol, including clinical and actuarial indicators. He is then ready for the Apex Program, an ongoing long-term care program designed to maintain the skills acquired during the Summit Program and optimize the patient's level of functioning.

The final stage of the process is a safe reintegration into the community. The Sumas Centre Day Parole Program is designed for mentally ill inmates who have completed these programs and are suitable and eligible for day parole. Through constant multidisciplinary interaction, this program focuses on the offender's specialized needs, helping him learn how to adjust to the community after living in an institution and how to socialize in that setting. The positive effects of the program are maximized through cooperative strategies with the parole office, local law enforcement agencies and community mental health teams.

Contact persons: Pieter R. Strauss, Johann H. Brink and David J.C. Kolton - CSC - RHC (Pacific) - (604) 853-7464

The CCJA Mourns the Passing of a Former President

Judge Ian Ventress Dubienski, Q.C.

Judge Ian Ventress Dubienski passed away on Thursday, January 1, 1998 after a brief illness at the Misericordia Hospital, Winnipeg, Manitoba. He was 76 years old.

He is survived by his wife Naomi Levine; his six children, Ian Jr., Jennifer, Peter, Phillip, Michael and Mimi; and his 11 grandchildren.

Judge Dubienski was a man committed to his local and national community, serving on numerous boards, and holding many positions, including: National President of the Canadian Association of Provincial Court Judges, National and Provincial President of the Canadian Mental Health Association, Official Delegate to the World conference on Mental Health in Prague, Children's Theatre, Chair of the Easter Seals March of Dimes, Delegate to the World Congress on Criminology in Madrid, Member of the Canadian Official Delegation to the 5th United Nations Congress on Crime in Geneva, Founding President of the Manitoba Society of Criminology, President of the Canadian Criminology and Corrections Association (now the Canadian Criminal Justice Association) and President of the Polish Professional and Business Association. He acted as Chair of the First Canadian Conference on aboriginal justice in 1973, the National Congress on the Prevention of Crime in 1981, the National Judges' Convention in 1985, the Solicitor General's Advisory Committee on Prison Industries. He was the author of many research papers on crime, justice, mental health and aboriginal issues.

Ian was a man of joy; a man who celebrated life. He was a man who always saw good in everyone and everything. He found all people of interest and life itself to be an endless mystery that he never stopped investigating. He was a romantic, an optimist and a man who had a respect for all life.

Ian was a man in a million. His like will rarely be seen again. Those of us who face life without him will be grateful for every moment we had with him.

The Ambulatory Service Programs

The ambulatory Service Program has had a singular influence on the provision of mental health care to inmates under the jurisdiction of the Correctional Service of Canada (CSC), the federal agency responsible for offenders serving sentences of two years or more.

Under the program, teams of multi-disciplinary mental health care professionals manage and treat inmates by regularly monitoring them at their institution. These teams plan and provide ongoing care by improving communication and facilitating identification of high-risk or mentally disordered offenders. Consequently, the inmates receive timely and appropriate clinical intervention.

The Ambulatory Services Program arose from a recommendation of the Review of Mental Health Services Report, 1985. The original mandate was to provide follow-up care to patients discharged from the Regional Treatment Centre (RTC) to the five major institutions in the Ontario Region. The coordinator of the program was also responsible for establishing a multidisciplinary mental health care team at the facilities, arranging all admissions and discharges to and from the psychiatric wards at the RTC and consulting, informing and educating patients and staff at the regional facilities about health care issues.

The program has changed considerably since its inception in January 1987. This evolution is in response to an expanding inmate population and the need to continue to provide a standard of mental health care that corresponds to the requirements of contemporary, community-based corrections.

Today, ambulatory staff may be responsible not only for psychiatric follow-up of discharged patients, but for identifying and recommending inmates who should be admitted to the RTC. They continue to monitor, treat and manage these inmates throughout their incarceration, and perform clinical reviews of them in the community following release.

Recently, thanks to the liaison function of Ambulatory Services, CSC has developed a relationship with Kingston Psychiatric Hospital. Some mentally disordered offenders will be considered for admission to the hospital when they are on federal parole, in the hopes that they may eventually be placed in the community. This avenue to graduated release will involve both federal and provincial mental health professionals, the assigned federal parole officer and the National Parole Board, the agency responsible for making decisions about conditional release. The combined effort will ensure continuity of care while managing the risk the offender presents and protecting society.

Contact person: Daniel Crockett - CSC RTC Ontario - (613) 536-6910

Circles of Support for High Risk Sex Offenders A Community Reintegration Project

Correctional Service of Canada

for the Justice Report

Background

There is a heightened awareness of sexual abuse in Canadian society and laws regarding sexual assault in the criminal code have been redefined. This has led to an increased number of convictions.

A number of sex offender incidents have stirred intense public reaction and created a demand for tougher prison sentences to ensure public safety. Increasingly, these offenders are being denied any form of release ("detained") before their warrant expiry date (WED). When they return to society, they have no structured support to assist their readjustment, and there are no safeguards in place to protect the public, except expensive, often short-lived police surveillance, or the use of a Peace Bond under section 810. of the Criminal Code.

The percentage of prisoners in Canadian penitentiaries referred for detention increased from 4.3% in 1989/90 to 10.2% in 1994/95. Section 810.1 of the Criminal Code allows anyone to lay an information before a provincial court judge in order to have a person enter into a recognizance, a "peace bond" with the court, and agree not to be involved with any activities involving contact with children under the age of 14 years. In addition, the recognizance will also prohibit the person from going to certain places where children are known to be found, such as public parks, public swimming pools, daycare centres, school yards, etc. The judge can also stipulate additional conditions, such as atttending for counselling/therapy. Although anyone can lay the information, it will most likely be the police who seek an 810.1 order. The person laying the information must "fear" that "on reasonable grounds another person will commit a specific offence, i.e., an offence of a sexual nature. The application for a s. 810.1 order will be considered in open court and evidence will be called in order to satisfy the judge that an order should be made. The order may be for any period of time fixed by the judge, but cannot exceed 12 months. In addition, either the informant or the person who is the subject of the order may seek to have the conditions varied.

In the face of public reaction, traditional support agencies were unable or unwilling to help these men. The Mennonite Central Committee of Ontario (MCC), through contact with institution staff, initiated "Circles of Support". They worked with members of the faith community and with the police, neighbourhood groups and treatment professionals. The Circles provided guidance, hospitality and caring supervision to men who are frightened and bewildered by public anger.

In November 1995, and in co-operation with Toronto Community Chaplaincy, the Mennonite Central Committee Ontario invited volunteers to discuss their experiences supporting the reinteg

tion of sex offenders and to hear from experts working with them. They affirmed that the community should reclaim its role in dealing with criminal conflict, with victims and offenders. Circles relate to many members of society: the faith community in which they are rooted, family members, victims, treatment professionals, police, service clubs, self-help groups, such as Alcoholics Anonymous, Narcotics Anonymous, ex-offender groups and educators.

Development / Design

Ideally each Circle has six to eight members, the maximum being 12. At the centre of the Circle is the ex-offender, the Core Member. He is involved from the beginning and included in all decision making.

Volunteer members should meet the following expectations:

- A minimum commitment of one year
- Agree to participate in initial training and in-service training
- Agree to maintain documentation as indicated in the training.
- Agree to advise a Circle representative immediately of any potentially volatile situation
- Commit to follow-through with tasks.
- Comfortable with a Judeo-Christian based Restorative Justice Philosophy
- Appropriate self care.

A Circle begins its life some six months before the offender is released.

A plan is developed which prepared the Circle to receive the offender on discharge and maintains the essential supports for as long as necessary to reduce the risk effectively. The plan is designed to reduce risk for many: for the community which fears reoffending; for the ex-offender who fears both his own potential for harm and the reaction of the community, police, and media; and for the victims who fear facing their perpetrator and the possibility that the offender will violate someone close to them.

The first concern of the Circle will be to minimize any risk to children. However it will also strive to protect the offender's rights as a citizen and to support him in his efforts to integrate into society. It will ensure that the victims are accessing the available resources in the community to meet their personal needs for healing. Direct input by the victim to the Circle provides valuable insight for monitoring relapse prevention strategies.

A needs profile is created for each offender who is considered for the project. This is based on the range of personal and social needs that he requires to survive in the community, and is used by the Circle to create an appropriate support plan for the Core Member. For example, if a Core Member is illiterate, the plan must include attention to his need for help in deciphering letters and documents, including tasks which are taken for granted, such as reading menus. The individual may try to disguise his deficiency which touches on all areas of his life, including psychological and basic life skills.

When the needs profile is complete, it is possible to prepare a parallel resource profile to reflect the requirements for support. The Circle of Support is designed to provide resources that are not available to the Core Member. For example, a lack of money management skills might require that a Circle Member be designated to teach budgeting and share a joint account with the Core Member.

Generally speaking, the individual on discharge has very little trust to give and resorts to many strategies to avoid open and direct communication. Trust builds very slowly and confrontation is painful and members need to show themselves to be trustworthy, and must display open and trusting behaviour among themselves and with the Core Member.

The Circle members, the volunteers and the Core Member enter into a signed mutual covenant. This agreement establishes conditions of behaviour and permissible social contacts for the ex-offender and clarifies the expectations of the Circle. It establishes procedures for dealing with breaches of the covenant. Consequences may include notification of authorities or the potential withdrawal of the support. The covenant is reviewed at regular intervals and revised when necessary.

Concern for confidentiality, community and Core Member safety, professionalism, and mutual respect should be reflected in the covenant, as well as protocol for responding to media attention or re-offence warning signs on the part of the Core Member. Care must be taken not to commit to anything which is beyond the realistic capacity of the Circle.

Circle Members make a commitment to respond immediately if there is a crisis situation. A crisis response should include two to three members of the Circle who will meet, pray and assess the situation and act. There should be consultation with as many members of the circle as possible, but often immediate action is required such as calling an ambulance or police or checking into a hostel. Circle members unavailable at the time of crisis will support the decision made.

For reasons of confidentiality, documentation is limited to essential information around the covenant and resource profile, or who has agreed to do what. "Minutes" of meetings are not required or

encouraged. The presence of the Circle Member with the Core Member provides a very real source of safety and security for the community and for the Core Member as well.

For the purpose of liability and evaluation of the project, a Journal, with numbered pages, is kept by the Circle. Any indications of relapse must be discussed by the Circle and appropriate action agreed upon. This is recorded in the Journal. Any conversation with a professional must be documented, including what was discussed and the decisions or recommendations that were made.

The life of a Circle extends as long as the risks to the community and the Core Member are above average. The intensity with which the members of the Circle are involved in the life of the Core Member varies and will, hopefully (?) as the relationship stabilizes and trust develops.

Selection of Core Members should consider various criteria:

- Sentence: sex offenders serving their sentence in a federal institution
- Detained: will reach their WED without supervised release into the community
- Are considered high risk to re-offend without community support and accountability
- Are potential high profile upon release
- Are willing to allow program staff to contact their victims and to (potentially) involve them in the reintegration process.
- Have high needs, this is determined by a needs profile to be completed by each potential candidate
- Have little or no community support
- Understand and accept the limits of accountability to a Circle of support
- Must participate voluntarily
- Should be open to participating in relapse prevention counselling

Implementation

There are presently seven circles operating in the Toronto area under the leadership and coordination of the MCC and the Toronto Community Chaplain. Four more circles are pending in the near future.

The Correctional Service of Canada has entered into a contract with the Baptist Convention of Ontario and Quebec for the services of the former Toronto Community chaplain to promote the concept conceptually and practically across Canada, and in particular through a network of 24 community chaplaincies.

Outcome

Greater ownership by the local community in solving local conflicts, more satisfaction for the ex-offender, for the victim and fo the community; increased accountability for the ex-offender reduced risk of re-offending; different and lower workload fo supervision agencies.

In Conclusion

The model clearly fits into the restorative justice outlook on criminal justice matters.

It has been developed to meet the needs of a particular group c male prisoners, that is, WED sex-offenders and seems adaptabl to other situations too. It is similar to models used in the menta health field during the move to deinstitutionalize the mentally i in the 1980s. At this time, it is being presented to a study grou as a possible model to assist in the reintegration of federally-sentenced women offenders.

There have been discussions about the respective roles played b the Circles and government supervisory personnel. Circle describe their intervention as one of "accountability and support which is the government's role. This conversation continues.

It is early to draw significant conclusions about the long-term impact on the behaviour of the ex-offender, or the community ability to manage future delinquency. However the two cases o which the model was developed have been out of prison for three and three and a half years without incident. The others have bee out from six to 10 months, also without incident.

A VOICE FROM INSIDE

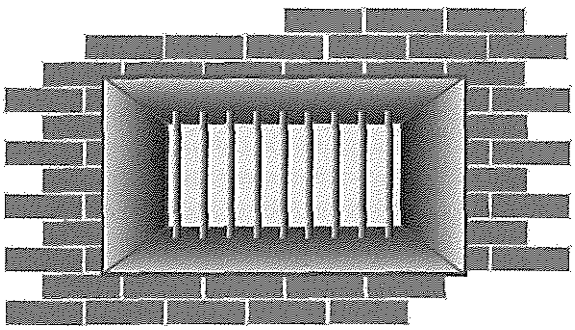

by Christian Payeur,

Inmate, Ste-Anne-des-Plaines Institution

for the Justice-Report

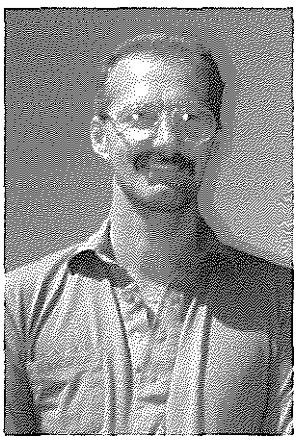

Crime: Everybody's Business

From an ideological perspective, and increasingly, reeducation efforts are aimed at trying to make offenders accountable for their criminal behaviour, adult and young offenders alike. There is talk of a "Charter of Rights and Responsibilities" which could complement the Canadian Charter of Rights and Freedoms. As I see it, today, when one speaks of making the offender accountable, it amounts to little more than a shifting of responsibility. In my view, practitioners, as responsible individuals, should consider the real consequences of this accountability-based approach.

The Meaning of Accountability

What is meant by "making the offender accountable"? That he alone is responsible for his actions? That he is responsible for his social and economic environment? That he is responsible for the failure of treatment programs in which he participated? That he is responsible for the crimes he committed, often very serious? That the infringements upon his fundamental rights which he suffered are of concern to him only? That it is now up to him to manage his own life and to try to improve his environment? That is all very good, as long as taking responsibility does not amount to admission...

Responsibility and responsible are defined several ways in *Le Petit Robert* (French Dictionary): [1783] *An obligation to repair damages; accepting punishment; an obligation or moral necessity to repair harm done, to fulfil a duty or live up to a commitment; to take something upon one's self; to do something at one's own risk.* [1304] *Who must accept and suffer the consequences of one's actions, answer for one's actions. Who must repair damages resulting from his fault. Who must suffer the punishment prescribed by law. Who must account for his actions or those of others in accordance with prevailing moral values. Who is the author, the deliberate and conscious cause of an action, who bears moral responsibility for that action.*

The definitions of 1304 and 1784 concur on the notions of reparation and punishment. The treatment of offenders varies greatly depending on whether it is based on reparation or punishment. The first calls for a humanitarian and more restorative approach, while the second calls for a more overpowering and repressive approach. Those definitions also concur on the moral necessity to fulfil a duty... a commitment... to account for one's actions or those of others. Certain senior officials within the ranks of the Correctional Service of Canada, the National Parole Board, the police and the criminal justice system should ponder over these matters. One might wonder what appears to be the most constructive, the most conducive to rehabilitation, the most exemplary.

There was a time when society was perceived as largely responsible for certain forms of human suffering and criminal behavior It was often stated, as expressed by author and philosopher J.-J. Rousseau, that individuals are fundamentally good, but that it is society that makes them corrupt. Many criminologists espoused that view under one form or another and, as a result, opted for rather humanitarian forms of treatment based on empathy and understanding. A critique of society was not excluded.

Today, the offender is considered as the only person responsible for his fate, for what he does, for what he has suffered. Furthermore, any form of critical thinking is purely and simply eradicated. What can be expected of reeducation efforts in such a context?

One need not be a great observer to notice that a different group of people are being victimized - fortunately for some, sadly for others. When society was perceived as partly responsible for crime, practitioners showed greater empathy for offenders to whom harm had been done, although that harm was never mentioned. In fact, in those days, many known victims were not provided with social services and often, in turn, they became offenders.

Victims and Crime

It took a long battle, one that still requires extremely vigorous efforts, for victims of crime to be acknowledged and compensated according to the principles of a more restorative form of justice. This represents a great victory for society and an

unquestionable benefit for every citizen. No one can object to this situation, one that was neglected for far too long. Yet, a lot remains to be done.

It appears that, during the nineties, what used to be perceived as society's responsibility for crime has shifted to victims; criminals are perceived strictly as "producers" of victims and a danger for them. As a result, that same society which no longer accepts responsibility sees itself as a victim and, therefore, needs not question itself. What is most disastrous is that society, regardless of how it perceives itself, remains responsible and has a duty to provide adequate treatment for adult and young offenders. If society sees itself as a victim, what type of policies can be expected affecting those who are perceived as its aggressors?

Sadly, as desirable as it may be to acknowledge victims of crime, that fact has allowed society to disengage itself from its moral, social, economic, political, and legislative responsibility to address the criminogenic factors inherent to this same society. I believe that we forget too often that many of today's criminals are victims who did not receive proper care. We have just begun to treat victims of crime; it is therefore legitimate to expect that, in the future, criminals will no longer be former victims themselves and that we will begin a new reflection on what constitutes a real criminal. One could wager that a drastic fall in crime rates would occur if victims were treated as victims, criminals as criminals, and if society were willing to review its major directions. For the time being, what is needed is a transitory approach which would allow for a better treatment of victims who became criminals as a result of neglect. Clearly, I am in no way referring to individuals who gravitate in the upper echelons of organized crime.

But who are those victims who became criminals? In most cases, they are poorly adapted individuals, from all levels of society; from families who are themselves poorly adapted and incapable on ensuring that the rights and fundamental needs of their children are acknowledged and met because of a shattered society within which human beings are not considered as people, but as consumers and fuel for the economy. Children, adolescents, seniors, and families are being sacrificed on the altar of a capitalist god and have become secondary concerns.

In my view, it is extremely regrettable, dangerous, and counterproductive to support the notion that offenders alone are responsible for their criminal behavior.

But Who Is Responsible?

If one accepts that offenders alone are responsible, it follows that no analysis of the real criminogenic factors occurs and that their existence is not acknowledged; notably, social and economic policies are never questioned, except in appearance. Symptoms are considered as causes. Drug abuse is a symptom which conceals a psychological and social discomfort, but also a discomfort relative to society as a whole; dropping out of school is a symptom which conceals a profound crevasse between the student's experience and the approach taken by the school system, it also conceals a breakdown in values. Crime is a symptom of a profound social illness: individuals are unable to claim the place that is right fully theirs (or really do not have a place) and refuse to do some thing that does not meet their needs for the sole purpose o surviving. Poverty is the result of a self-serving and increasingl brutal form of capitalism. Further still, the inability to adapt is symptom of individuals who become discouraged upon realizin the extent of their shortcomings, of the contradictions in thei lives, the extent to which they are dysfunctional, the extent o their inability to relate adequately to society and who, as a resul experience profound crises that are the source of extreme an often abhorrent behavior.

In my view, attempting to crush them even more and seeing ther as individuals who need to be broken through psychologica administrative or other forms of violence is indicative of the grea est form of irresponsibility. Seeing them as the only ones respo sible for their crime; allowing agents of social control to give fre expression to their aggressiveness in order to subjugate them, t make them more accountable or to hurt them so that, in the be of cases, they come to understand how much they have hurt the victims (as if they did not already understand, they themselve being victims for whom society did not care in a timely fashion merely accentuates, in my view, the social injustice, the lack understanding, the human selfishness, and the lack of sympath which they suffered and may cause certain institutions to take dangerous step backwards.

Furthermore, it appears to me that the resentment created b some media fosters communities being less accountable. As result, community organizations have more and more difficul ensuring their survival, social programs are being axed, the po get poorer, and the rich get richer. It is as if crime preventic depended only on policing, informants, and alarm systems.

It is all very well to try and make offenders accountable, but th should also be compensated for the hardship they suffered. Tho who failed in their education and reeducation mandates shou also be held accountable: parents, teachers, politicians, the polic and the media. And there are others: those responsible for soci policy who legitimize the current form of savage capitalism; tho responsible for government deficits, and the unions. We shou demand of the 10% of the population who hold 90% of the weal that they share with the 90% who hold only 10%. Demand politicians that they live up to their promises or be fired. W should adopt laws that prevent opponents of constructive chan (too many of whom are found in the Canadian penitentiary s tem) from hindering the development of people-center approaches which always yield better results than essentially de agogic psycho-social conditioning programs. We should also p vent guards who were victimized by inmates and inmat victimized by guards from operating in the same surroundin this can only foster a destructive environment, as is the case many prisons across Canada. We cannot expect a victim to sh sympathy for his aggressor or the group he represents; that ag would stem from utmost irresponsibility.

Conclusion

It is too easy to claim that offenders are the only ones responsible for their actions, their past, and their criminal behaviour. In my view, overemphasizing accountability can be just as detrimental as not holding offenders accountable at all. It would seem more fair, productive, and balanced to acknowledge that responsibility falls on many. That having been done, many would be far less radical in their value judgements. Instead, what we see is that no one ever questions oneself, society even less, since offenders represent an ideal of group scapegoats. I refuse to believe, and I always will, that crime is of concern only to those who commit it, those who are affected by it, or those charged with managing those two extremes. For all of us who make up society, prevention is the subject; political and financial recognition of community organizations is the verb; and a just and responsible community living in peace in the object.

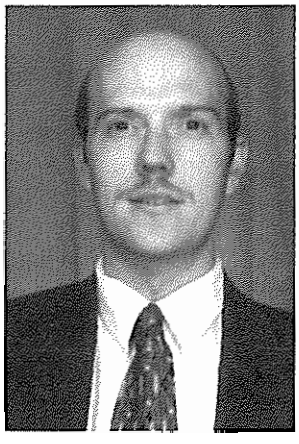

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor,

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

R. v. Golub

Canadian Charter of Rights and Freedoms

s. 8 – Search and Seizure

Court of Appeal for Ontario

The accused, angered when the manager of the bar of which he was a patron refused to serve him any more drinks, vowed to "get even" with the staff of the bar, drawing the attention of his acquaintance to a rifle which he kept hidden underneath his jacket.

The acquaintance took these threats seriously, reporting them to the bar manager, who in turn contacted the police. The accused, believed to be armed and agitated, was formally arrested at his home but only after, as a precautionary measure, the tenants of his residence had been evacuated. He complied with an order to vacate the premises, empty-handed, but in so doing closed and locked his apartment door behind him, contrary to specific instructions. Shortly after the arrest, and following ambiguous replies to queries as to whether there was anyone else in the apartment, a warrantless search was conducted by the police. In the bedroom, between the mattresses, described by the officer leading the team on the search as "not an unusual place for someone to be hiding", a .22 calibre sawed-off semi-automatic rifle was located.

At trial, the accused successfully moved to exclude the rifle from evidence, arguing that it was seized in violation of his s. 8 Charter rights, and was eventually acquitted on charges involving possession of the rifle.

The Crown, in its appeal, raised two questions of law:

1. Did the search of the accused's residence and the seizure of the rifle violate s. 8 of the Charter?
2. If s. 8 had been violated, should the rifle have been excluded from evidence pursuant to s. 24(2) of the Charter?

Section 8 of the Charter reads as follows:

> 8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

Section 24 of the Charter provides:

> 24(1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.
>
> 24(2) Where in proceedings under subsection (2), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

The Court of Appeal for Ontario recently considered these issues, determined that the accused's Charter rights had not been violated and ordered a new trial.

In reaching these conclusions, the Court expressed satisfaction, firstly, that the arrest of the accused was lawful, and secondly, that the conducted search was incidental to the arrest.

In asserting the lawfulness of the arrest, the Crown relied upon s. 495(1) of the Criminal Code, which provides in part:

> 495(1) A peace officer may arrest without warrant
> (a) a person... who, on reasonable grounds, he believes has committed... an indictable offence.

The Court, in distinguishing between the dynamics at play in an arrest situation as opposed to an application for a search warrant, noted:

- that an officer's decision to arrest must often be made quickly in volatile and rapidly changing situations;
- that the law does not expect the same kind of inquiry of a police officer deciding whether to make an arrest that it demands of a justice faced with an application for a search warrant; and
- that, in deciding whether reasonable grounds exist, the officer must take into account all available information and is entitled to disregard only information which is believed to be unreliable.

Applying these principles to the case before it, the Court determined that the police had a specific and detailed complaint from a witness to the events who made no claim to anonymity, and therefore had no reason to doubt the information which had been reported to them about the accused. The police were therefore justified in acting on this information, and indeed would have been derelict in their duty had they in fact not done so.

Accordingly, the police had reasonable and probable grounds to arrest the accused.

In addressing the issue of whether the conducted search was a lawful incident of the arrest, it was recognized that while warrantless searches are presumptively unreasonable, the power to search upon arrest was a pragmatic recognition of legitimate state interests and the arrested person's reduced expectation of privacy. Those state interests included the need to secure the custody of the arrested person, protect those at the scene of the arrest and locate and secure evidence relevant to the arrested person's guilt or innocence, but did not give the police a licence to conduct any and all searches which might advance those legitimate goals.

In balancing the legitimate and conflicting interests of the state and the arrested person, the Court took into account principles established by the Supreme Court of Canada to guide its determination:

1) The power to search does not impose a duty. The police have some discretion in conducting the search, and must be in a position to assess the circumstances of each case so as to determine whether a search meets the underlying objectives.
2) The search must be for a valid objective in the pursuit of the ends of criminal justice, such as the discovery of an object that may be a threat to the safety of the police, the accused or the public, or that may facilitate escape or act as evidence against the accused.
3) The search must not be conducted in an abusive fashion.

The court also recognized that searches of a home as an incident of an arrest are generally prohibited, subject to exceptional circumstances where the law enforcement interest is so compelling that it overrides the individual's right to privacy within the home.

Applying these principles, the Court acknowledged that the police were faced with a potentially dangerous situation and had but a short time to make a decision respecting a search. Based upon the information supplied by the accused at the time of arrest, it was possible that there was another person on the other side of the closed door armed with a potentially lethal weapon, or that someone who had been hurt by the accused was inside the apartment.

Because the exercise of a police power ancillary to an arrest does not require independent grounds for its exercise; and taking into account the nature of the apprehended risk, the potential consequences of not taking protective measures, the availability of alternative measures and the likelihood of the contemplated danger actually existing, there was no Charter violation in this case.

The information available to the police at the time included the accused's behaviour that evening, his physical and mental condition, his delay in exiting the apartment his response to questions posed to him his failure to leave his apartment door open when asked to do so, and the reasonable belief that there was a loaded, very dangerous weapon inside the apartment.

While the option was open to police to withdraw from the scene of arrest and to maintain their guard around the building until a warrant was obtained, this would have placed the offender involved at risk during the time of withdrawal, may have created a "stand-off" if someone else was armed with a machine gun in the apartment and could have significantly prolonged the siege and caused further intrusion into the privacy of those persons who had been forced to leave their homes.

As the police conduct was not heavy handed, did not smack of a "short-cut" and as it arose from a situation which did not permit a delicate and reflective assessment of competing interests, even assuming that the accused's s. 8 rights were violated, the rifle would not have been excluded from evidence under s. 24(2) of the Charter in any event.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 13 Nº 1 1998

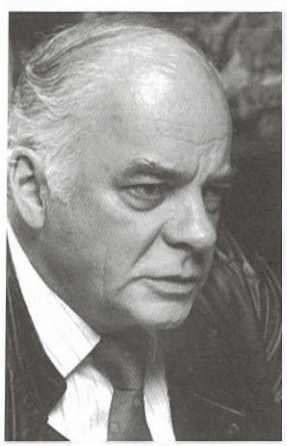

Médias et rectitude politique

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,

collaborateur à Actualités-Justice

Que cela soit désagréable à constater et délicat à traiter ne change rien au fait: es médias se plient plus souvent qu'à leur our aux exigences exorbitantes de la ectitude politique. Constat tout aussi nquiétant, les médias parviennent avec une edoutable efficacité à répercuter ces xigences sur l'appareil judiciaire et sur les lécisions policières et carcérales. Si la société levait reculer plus longtemps devant les nédias et continuer à s'incliner ilencieusement devant cette double nenace, fort peu de choses survivraient des ragiles fondements humanistes de notre ustice. Des années après le macCarthysme, l est facile, en effet, de jouer les esprits supérieurs et de clamer sans complexe nos nmenses mérites: «Que nos prédécesseurs étaient bêtes! Jamais nous ne nous laisserions balayer par une telle hystérie...» Une plus ucide humilité nous dispenserait de ugements aussi globaux et nous conduirait à entrevoir la poutre qui obstrue notre oeil. Nous soupçonnerions alors que le respect excessif et béat que nous vouons aux mass-médias ne vaut pas mieux, en fait de rectitude politique, que l'ancienne chasse aux communistes.

On s'étonnera sans doute qu'un journaliste s'en prenne aux médias et semble les accuser d'irresponsabilité. Loin de moi l'idée de sous-estimer l'importance d'une presse libre. Loin de moi l'intention d'inviter la presse à se museler. Au contraire, c'est précisément parce que la presse joue un rôle vital dans l'exercice démocratique que je m'inquiète de la voir si myope, si partiale, si inapte à constater l'aspect dévastateur de ses propres pressions sur la justice, si lente à remettre en question certains de ses comportements.

Trop peu trop tard

Reprenons en rappelant, puis en débordant l'accident qui a coûté la vie à la princesse Diana (et, ne l'oublions pas, à deux autres personnes). Bien sûr, il s'est trouvé de bonnes âmes, même à l'intérieur des médias, pour «envisager» une éventuelle responsabilité des chasseurs d'images dans la mort brutale de Lady Di. Plusieurs journalistes et même quelques photographes ont daigné reconnaître que, en effet, il était disgracieux (!) de recourir à la moto pour harceler et photographier malgré eux des gens qui auraient droit de temps à autre à une certaine intimité. Pourtant, à peine avait-on concédé du bout des lèvres le manque de goût de certains vampires du potin que la presse, retrouvant son tonus et regagnant le haut du pavé, braquait ses réflecteurs et ses accusations sur le

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 13 Nº 1 1998

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Médias et rectitude politique 1
par Laurent Laplante
Prochaines manifestations 2
La décision Latimer et les peines obligatoires 4
par Julian V. Roberts
Concilier la justice et la loi 6
par Norbert Cunningham
John Sopinka et l'apathie des Canadiens et des Canadiennes 8
par Sean Fine
Un vent de châtiment souffle sur la population canadienne. Pourquoi? 9
par Tadeusz Grygier
En marge de la nomination des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles 12
par Renée Collette
La compréhension par le dialogue 14
par Sheila Watkins
Le cons aids network : projet pilote national d'information sur le sida par les pairs 16
par Odette Pellerin
La gestion des délinquants schizophrènes sous responsabilité fédérale: un processus intégré de réinsertion sociale 16
Le programme des services ambulatoires 17
Des cercles de soutien pour les délinquants sexuels à risque élevé Projet de réinsertion dans la collectivité 18
Service correctionnel Canada
La criminalité: l'affaire de tout le monde! 21
par Christian Payeur
Affaires juridiques 23
par Gerhard M. Scherzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

1998

LES 30 ET 31 MARS
VRAIE JUSTICE – Formation sur les conférences familiales. Place: Halifax Renseignement e inscription: Téléphone: (416) 944-3278 ou page Web: www.realjustice.org (Prévoyez aussi participe à la Conférence nord-américaine sur les conférences à Minneapolis, MN, É.-U. du au 7 août 1998.)

LES 2 ET 3 AVRIL
VRAIE JUSTICE – Formation sur les conférences familiales. Place: Ottawa Renseignement e inscription: Téléphone: (416) 944-3278 ou page Web: www.realjustice.org (Prévoyez aussi participe à la Conférence nord-américaine sur les conférences à Minneapolis, MN, É.-U. du 5 au 7 août 1998.

LES 16 ET 17 AVRIL
VRAIE JUSTICE – Formation sur les conférences familiales. Place: Toronto Renseignement et inscription: Téléphone: (416) 944-3278 ou page Web: www.realjustice.org (Prévoyez aussi participer à la Conférence nord-américaine sur les conférences à Minneapolis, MN, É.-U. du 5 au 7 août 1998.)

DU 26 AU 30 AVRIL
17e Colloque annuel de formation et salon d'exposition sur les prisons. Parrainé pa l'American Jail Association. Endroit: Cincinnati, Ohio, É.-U. Renseignements: American Jai Association, 2053 , chemin Day, pièce 100, Hagerstown, MD 21740-9795, É.-U. Téléphone (301) 790-3930. Télécopieur: (301) 790-2941.

DU 13 AU 15 MAI
La septième conférence internationale des communautés plus sûres. Théme *"Challenges for sustaining safety in large urban environments"* ("Le défi de préserver la sécurité dans les grandes agglomérations urbaines" [traduction]). Endroit: Rotterdam, Pays-Bas. Renseignements: Consumer Safety Institute, a/s Dr. Wim Rogmans, C.P. 75169, 107C AD Amsterdam, Pays-Bas. Téléphone: (+31) 20 5114513. Télécopieur: (+31) 20 5114510.

DU 25 AU 29 MAI
16e Séminaire annuel des experts enquêteurs du monde entier. Parrainé par: L'Escouade des homicides du Service de police de Toronto. Endroit: Hôtel Skydome de Toronto, 1, Blue Jays Way, Toronto, Ontario. Renseignements: L'Escouade des homicides du Service de police de Toronto, 40, rue College, Toronto, Ontario M5G 2J3. Téléphone: (416) 808-7400. Télécopieur: (416) 808-7402.

DU 26 AU 30 MAI
Congrès Interaction '98 – Cinquième conférence biennale de "Le Réseau". Thème: *"Conflict Resolution: Building the Road to Peace"* ("La solution des différends: un pont vers la paix" [traduction]). Endroit: Université Bishop, Lennoxville, Québec. Renseignements: Interaction '98, att: Michèle A. Pineau, 507, Place d'Armes, pièce 1900, Montréal, Québec H2Y 2W8. Télécopieur: (613) 748-5466. Courrier électronique: dlalonde@resolution.ca

DU 28 JUIN AU 3 JUILLET
XXIIIe Congrès international de droit et de santé mentale. Parrainé par l'Académie internationale de droit et de santé mentale et la Faculté de Médecine de Paris-Necker. Endroit: Faculté de Médecine de Paris, Paris, France. Renseignements: (programme et formulaire d'inscription) Madame Karyn Wagner, Coordonnatrice, 30, boul. St-Joseph est, #917, Montréal, QC H2T 1G9. Téléphone et télécopieur: (514) 843-5415. Courrier électronique: paris98@ibm.net

DU 9 AU 13 AOÛT
128e Congress of Correction. Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: Detroit, Michigan, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, Maryland 20706-4322, É.-U. Téléphone: 1-800-222-5646, poste 1922. Télécopieur: (301) 918-1900.

DU 24 AU 29 AOÛT
12e Congrès international de criminologie. Endroit: Séoul, Corée. Renseignements: Secrétariat du congrès, Institut de criminologie de Corée, 142, Woomyon – Dong, Socho-Gu, Séoul, 137-140, République de Corée. Page d'Internet: WWW.KIC.RE.KR. Téléphone: 82-2-571-0365. Télécopieur: 82-2-571-7487. Courrier électronique: cs.team@kic.re.kr.

ite de la page 1

Médias et rectitude politique

iauffeur censément ivre, sur la famille
yale au coeur et aux yeux trop secs, etc.
uand la justice française aura, elle aussi,
fectué son petit tour de piste et gentiment
lmonesté les «motards du voyeurisme», tout
ntrera dans l'ordre: les photographes
ntinueront leur harcèlement et leurs
trusions, les médias renoueront avec leur
ise en marché d'images extorquées, les
osques mettront fin à leur boycott
pocrite et éphémère, le bon peuple
commencera à renifler les odeurs de
andale. Rien n'aura changé. Au
smographe médiatique, les protestations
auront même pas fait bouger l'aiguille.

dire vrai, il aurait été presque dommage
ue la mort de Lady Di obtienne des médias
examen de conscience que n'obtiennent
e lui ni les massacres algériens ni le sombre
nflit bosniaque. La course aux images
rincières n'est, en effet, qu'un des versants
lus observables des travers médiatiques;
lle n'est pas, loin de là, l'incarnation la plus
évastatrice des dénis de justice
u'entraînent quotidiennement, d'une part,
comportement de la presse et, d'autre
art, la servilité de notre société face aux
xcès de la presse.

épassons, en effet, l'accident qui a fauché
princesse et deux autres personnes. Dans
aints autres domaines plus importants, la
resse, chaque jour, outrepasse ses droits.
haque jour, des animateurs (?) de tribunes
éléphoniques mettent impunément en
irculation des propos racistes et sexistes.
haque jour, les médias procèdent à ce qu'il
st convenu d'appeler le «trial by the press»,
raitent en coupables des personnes dont
ien n'établit encore la culpabilité et
endent la vie impossible à des gens qui ont
ncore droit à une existence civique.
haque jour, les médias oublient de restituer
a virginité civique aux gens qu'ils avaient
rématurément condamnés. Chaque jour,
es médias remanient à leur seul profit
'agenda social, politique et économique.
ela touche directement aux fondements
le notre justice.

Une parfaite impunité

Ces abus, quotidiens et publics, sont connus. Nul, cependant, n'entreprend de les contrer. Tout comme nos policiers et nos procureurs de la Couronne ferment les yeux sur les assauts qui ensanglantent les patinoires du hockey professionnel, notre société entière semble ne pas voir que la presse commet quotidiennement des crimes plus meurtriers et répugnants que ce qu'on reproche aux vautours harcelant Lady Di. Car la rectitude politique donne d'abord à la presse le statut d'une vache sacrée et met ensuite les médias à l'abri de la critique. On oublie ainsi, comme on le faisait au temps de la chasse aux sorcières communistes, qu'il est toujours malsain de laisser un pouvoir, une idée ou un comportement se déployer sans contrepoids ni analyse. Or, les médias, qui ont le devoir d'être libres, ont compris qu'ils pouvaient régenter la société.

Ainsi, les médias, espionnant les communications policières, se donnent accès à des informations que les policiers n'ont pas le droit de diffuser. Ainsi, les médias disent, à propos d'une personne arrêtée par la police, qu'il s'agit d'«un individu bien connu des milieux policiers», ce qui équivaut à révéler urbi et orbi l'existence d'un dossier judiciaire et à modifier le rapport de force entre la Couronne et la défense. Ainsi, les médias présentent comme de scandaleux traitements de faveur les décisions parfaitement courantes dont ont fait l'objet le policier Marchessault et le caporal Lortie. Ainsi, les médias, ne s'appuyant que sur les affirmations non-confirmées d'un avocat en mal de publicité, accusent la police de la ville de Québec de brutalité systématique à l'endroit des jeunes. Ainsi, les médias, en résumant de façon caricaturale et trompeuse certaines décisions judiciaires, convainquent le public que certains juges sont assez fous pour ne servir qu'une réprimande aux violeurs ou aux assassins. Ainsi, les médias, sans la moindre vérification, confondent les vrais problèmes de surpopulation carcérale et les stratégies de communication des syndicats impliqués. Ainsi, les médias, au lendemain du prononcé d'une sentence, recueillent les propos douloureux et coléreux des proches de la victime et décrivent les tribunaux comme laxistes, incapables de compassion et biaisés en faveur des criminels. Ainsi, les médias, photos à l'appui, identifient le voisin qui a alerté la police quand il a vu l'accusé lancer un cocktail Molotov en direction du «bar de danseuses». Ainsi, les médias, dans plusieurs provinces, demandent encore et révèlent toujours au public le montant d'argent arraché lors du vol à main armée. Ainsi, les médias publient en première page la photo du petit commerçant qui, au mépris de tous les conseils, s'est colleté avec un voleur armé; mieux encore, leur manchette baptise cet imprudent «la terreur des braqueurs», ce qui, comme provocation, est une belle réussite... Beau bilan!

Rectitude dangereuse

Une fois encore, je répète que je répugne à la censure, que je ne veux pas d'une police qui échapperait à toute surveillance des médias, qu'une justice à huis clos n'en serait plus une, que les bourdes reprochées aux juges ont été particulièrement nombreuses au cours des récentes années... Malgré tout cela, je persiste et signe: un pouvoir sans contrepoids devient tôt ou tard un danger public. Or, la presse fonctionne aujourd'hui sans le moindre contrepoids, au point où elle réduit dangereusement la marge de manoeuvre des tribunaux et des gestionnaires de sentences, au point où elle redéfinit à l'aune de la rectitude politique les droits des prévenus, des accusés et des victimes. À sa naissance et avant qu'elle ne devienne un monstre digne du «parc jurassique», la rectitude politique a quelque chose en commun avec la politesse. Elle fait bénéficier les minorités du respect dont jouissent aisément les puissants de ce monde. Au passage, elle empêche les médias de ridiculiser quelque groupe marginal que ce soit. Fort bien. Ses effets s'inversent, cependant, quand la rectitude politique en arrive, comme c'est le cas dans le domaine médiatique, à tout niveler, à tout bénir, à ne

se scandaliser de rien. Car ce n'est pas vrai que tous les gestes posés par une presse libre (et heureusement libre) soient autant de gestes socialement utiles ou même simplement acceptables. Quand, par exemple, un média publie des informations qui mettent en danger la vie d'un témoin, cela, n'en déplaise à la rectitude politique, ne constitue pas nécessairement l'acte d'une presse libre, mais peut s'identifier à une négligence criminelle.

La rectitude politique dont profitent les médias produit ses effets les plus délétères quand, sans bruit et à l'insu du public, elle rend plus punitives les décisions des tribunaux, de la libération conditionnelle et des gestionnaires carcéraux. Effets délétères, mais également discrets, car nul décideur n'admettra avoir été intimidé par la presse... même si les statistiques révélaient un alourdissement des peines et même si un nombre croissant de détenus purgeaient toute leur peine derrière les barreaux.

Un doute me vient: aurais-je commis crime de lèse-médias en osant dire que presse a besoin d'un contrepoids?

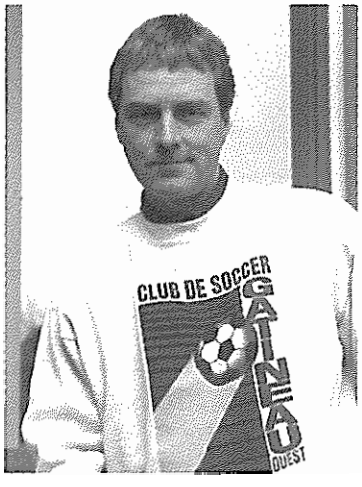

La décision Latimer et les peines obligatoires

par Julian V. Roberts

Professeur; Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur à Actualités-Justice

En plus de la controverse qu'il a déchaînée, le deuxième procès de Robert Latimer a soulevé un certain nombre de questions fort intéressantes au sujet du système de procès devant jury et du processus de détermination de la peine au Canada. L'affaire Latimer a fait l'objet d'une vaste couverture médiatique, et aujourd'hui presque toute la population du Canada sait que Robert Latimer a été reconnu coupable du meurtre au deuxième degré de sa fille gravement handicapée.

La peine imposée est, à coup sûr, l'une des décisions les plus publicisées et attendues avec le plus d'impatience des milieux juridiques du pays. Bien que le Code criminel punisse le meurtre au deuxième degré de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins dix ans, la peine qui a été imposée à M. Latimer est beaucoup moins rigoureuse. La peine à laquelle il a été condamné équivaut en effet à une incarcération de deux ans moins un jour. Dans les motifs qu'il fournissait en décembre dernier au sujet de sa décision, le juge a indiqué que les circonstances de l'affaire étant uniques, imposer la période minimale prescrite de dix ans avant que puisse être accordée une libération conditionnelle reviendrait à un châtiment cruel et inusité, interdit par la constitution. Il est possible que la Cour suprême du Canada ait un jour à se prononcer sur la question du «meurtre par compassion».

L'un des résultats imprévus du récent procès Latimer a été la révélation selon laquelle certains jurés ne savaient pas que la peine obligatoire serait imposée si Robert Latimer était reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Ils ignoraient que le meurtre au deuxième degré est obligatoirement puni de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins dix ans. Certains ont indiqué que s'ils l'avaient su au moment des délibérations, ils auraient probablement opté pour l'acquittement.

Les jurés ont toujours eu à décider d'un verdict sans tenir compte de la peine qui en découlera. En fait, informer un jury de la nature de la peine qui serait vraisemb blement imposée si l'accusé était recon coupable suffirait à faire annuler les proc dures. Cela provient du fait que les jur sont essentiellement juges des faits. doivent déterminer, après avoir examiné l éléments de preuve présentés au cours c procès, si le ministère public a prouvé ho de tout doute raisonnable la culpabilité c l'accusé. La nature de la peine n'a logiqu ment rien à voir avec la culpabilité c l'accusé.

L'histoire fournit cependant des exempl révélateurs de cas où la justice peut parfc être mieux servie lorsque les jurés sont a courant des peines possibles. Au début c XIXes. en Angleterre, des centaines c crimes peu graves, y compris le vol, étaie punissables de pendaison. Dans le cas c vol, c'est la valeur des biens en cause q déterminait si le voleur était pendu ou no 40 shillings ou plus, c'était la pendaiso moins de 40 shillings, l'accusé avait la v sauve.

l'époque, les jurys étaient opposés à la ature draconienne de telles lois. Pour les ontourner, ils reconnaissaient l'accusé oupable de vols de valeur moindre, et cela, ême si la valeur des biens volés dépassait rgement les 40 shillings prescrits. Ainsi, en 920, un certain Johnathan Smith, accusé du ol de bijoux évalués à 303 livres (plus de ,000 shillings), échappa à l'exécution uand le jury le reconnut coupable du vol e biens d'une valeur de 39 shillings. Ces erdicts s'accumulant, le Parlement finit par e rendre compte que la population était pposée à ces types de peines et abrogea la oi qui punissait le vol de mort. Cette éforme, résultat direct des décisions des ırys, importait plus pour l'administration ıtionnelle de la justice que l'interprétation ricte des faits d'un cas particulier.

Quelle que soit leur opinion au sujet des isons qui ont amené Robert Latimer à tuer a fille, beaucoup de Canadiens et de anadiennes voient dans l'emprisonnement vie sans possibilité de libération onditionnelle avant dix ans une peine, dans e cas, trop rigoureuse. Après tout, c'est ce ui a été imposé à l'individu qui, il y a dix ns, a tué deux personnes et blessé lusieurs autres à l'assemblée législative du Québec, et qui aurait pu en tuer beaucoup l'autres. C'est aussi la peine qui est imposée presque tous ceux qui sont reconnus oupables de meurtre au deuxième degré. Certains doivent cependant rester ncarcérés plus de dix sans possibilité de ibération conditionnelle, mais tous doivent ourger au moins dix ans.

Les peines obligatoires et le principe de la proportionnalité des peines

Comment les peines obligatoires s'insèrent-elles dans notre processus de détermination le la peine? Au coeur même de ce processus, au Canada, se trouve le principe le la proportionnalité. Selon ce principe ondamental, la sévérité des peines doit être irectement proportionnelle à la gravité du rime commis. Cela signifie donc que les cas noins graves d'un crime particulier devraient être punis avec moins de rigueur. La notion de proportionnalité est appuyée par le public. Aussi, en 1996, le Parlement a-t-il réitéré l'importance de ce principe en l'enchâssant dans le Code criminel (art. 718.1).

En traitant de façon uniforme toutes les personnes reconnues coupables de meurtre, les peines obligatoires vont manifestement à l'encontre du principe de la proportionnalité. Certains cas de meurtre au deuxième degré sont moins graves que d'autres, et pourtant tous ceux qui sont reconnus coupables de ce crime doivent passer au moins dix ans de leur vie en prison. Nous entendons souvent parler du caractère inéquitable de la disparité injustifiée des pratiques de détermination de la peine, ce qui se produit lorsque les auteurs d'infractions semblables sont traités différemment. Les peines obligatoires donnent lieu, elles aussi, à une injustice tout aussi grave: l'uniformité injustifiée, quand des personnes qui ont commis des infractions dissemblables se voient imposer une peine identique. Quand tous les délinquants reconnus coupables d'un meurtre au deuxième degré écopent d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans sans possibilité de libération conditionnelle, on peut dire qu'il s'agit d'une uniformité injustifiée.

La réforme du régime des peines imposées dans les cas de meurtre

Jusqu'à maintenant le gouvernement n'a rien fait en vue de modifier le régime de peines obligatoires pour le meurtre au deuxième degré, même si ce processus a soulevé de vives critiques dans le cadre de l'affaire Latimer et au cours des dernières années. Peut-être la réaction de jurés au procès Latimer amènera-t-elle une révision du régime de peines obligatoires. La Commission du droit, récemment créée par le ministère de la Justice, devrait entreprendre un examen approfondi de la peine obligatoire imposée dans le cas de meurtre au deuxième degré.

Les commissions d'enquête qui se sont penchées, au Canada et ailleurs, sur le processus de détermination de la peine en sont venues à la conclusion que les peines obligatoires sont inéquitables et inefficaces. Des sondages révèlent de plus que la plupart des professionnels du secteur de la justice pénale, y compris les juges, sont opposés à ce type de peines. Dans le cas du meurtre au deuxième degré, la peine obligatoire pourrait être remplacée par un régime qui permettrait aux juges d'imposer des peines allant de deux ans à 25 ans. Ainsi, la sévérité de la peine pourrait mieux refléter la gravité du meurtre commis.

Les jurys pourraient être autorisés à recommander une peine inférieure à dix ans, comme ils peuvent actuellement recommander des peines de plus de dix ans sans possibilité de libération conditionnelle. Un tel processus, assorti d'un mécanisme d'appel, permettrait de traiter plus équitablement les cas de meurtre au deuxième degré dont la plupart resteraient quand même soumis à de très longues incarcérations ainsi qu'à une surveillance la vie durant à la suite d'une libération conditionnelle. Mais le cas exceptionnel donnerait lieu à une peine exceptionnelle, ce qui, après tout, correspond à la notion même de justice. La sévérité de la peine refléterait ainsi mieux la gravité du crime. Sans ces réformes, il est fort possible que lorsqu'un autre cas de cette nature surviendra, les jurys ne tiennent aucun compte des faits - comme l'on fait les jurys du XIXe s. - afin d'éviter que soit imposée une peine injuste.

Il y a de bonnes raisons qui militent en faveur de pouvoirs accrus, de la part des jurés, en ce qui concerne la détermination de la peine. Ils ont déjà leur mot à dire dans la libération conditionnelle de personnes condamnées pour meurtre. La plupart des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre et dont la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle est de plus de 15 ans, peuvent demander une révision judiciaire de leur cas après 15 ans d'incarcération. Cette mesure de «lueur d'espoir» donne aux jurys le pouvoir de décider, par exemple, si un détenu condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans peut présenter une demande de libération conditionnelle avant que ne se soit écoulée cette période d'inadmissibilité de 25 ans. Peut-être devrions-nous aussi accorder aux jurys plus de pouvoir au moment de la détermination de la peine.

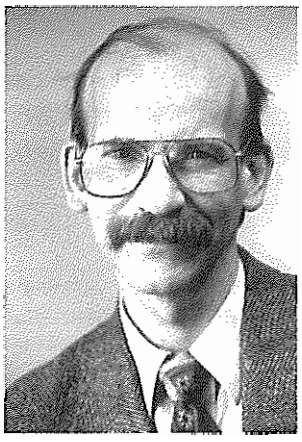

Concilier la justice et la loi

par Norbert Cunningham,

Rédacteur; Moncton Times-Transcript,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Deux causes ont marqué l'actualité en décembre 1997 au chapitre de la détermination de la peine: celle de Robert Latimer de Battleford Saskatchewan, le 1cr décembre, et celle du couple Marc Dwayne Janes et Helen Rose Brewer de St-Jean au Nouveau-Brunswick, le 17 du même mois. Latimer a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir tué par compassion sa fille de 12 ans, gravement handicapée: un geste d'amour, mais malavisé selon certains. Quant à Janes et Brewer, ils ont été trouvés coupables d'homicide involontaire après que leur fillette de 28 mois, Jacqueline, eut succombé à la déshydratation et la négligence grave. Dans l'affaire Latimer, on a eu recours à une disposition rarement utilisée de la constitution permettant de passer outre aux dispositions du Code criminel et, de ce fait, permettant au juge d'imposer une peine qu'il estimait acceptable dans les circonstances. On a interjeté appel de cette décision. Il n'y a pas eu appel dans le cas Janes-Brewer puisque la peine s'inscrivait dans les limites prévues au Code criminel, même si elle était plus proche de la limite inférieure permise (45 mois chacun).

Mais ce sont les similitudes qui frappent le plus. Les deux causes ont suscité de fortes réactions et émotions dans la population; dans les deux cas, le tribunal a entendu des arguments d'ordre socio-politique et d'autres d'ordre purement juridique; il est clair que les juges à ces procès ont eu à mûrir longuement leur décision; dans les deux cas, on a eu recours à des procédures inhabituelles et les deux nous ont permis d'observer le fonctionnement optimal du système judiciaire. Optimal parce que, malgré la controverse, les émotions et la dimension socio-politique en cause, chaque juge a pris soin de bien considérer les circonstances uniques et spéciales. Ils ont osé être différents et flexibles pour parvenir à ce qu'ils croyaient être la bonne décision, la plus juste. Bien que ni l'un ni l'autre ne se soit écarté de la loi (la cour d'appel pourrait décider que le juge Ted Noble ne s'y est pas conformé, mais cela reste à voir), les deux ont fait preuve d'une très grande créativité. Ni l'un ni l'autre n'a emprunté la voie la plus facile en disant "la loi c'est la loi", puis en imposant ce qu'on pourrait appeler la peine type, soit, dans le cas de Latimer, une peine de prison obligatoire de 25 ans, sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans et, dans la cause Janes-Brewer, une peine de plus de cinq ans pour un crime qui avait suscité un sentiment universel de répugnance.

Dans les deux cas, on observe des juges confrontés à une question qui se situe au coeur même de notre système de justice: distinguer ce qui est "juste" de ce qui est permis par la loi. Dans un monde idéal, ces deux notions seraient identiques, mais la réalité comporte bien des zones grises et il arrive qu'elles ne concordent aucunement. Nous tentons de pallier à cette situation en conférant aux juges un certain pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine, mais il arrive encore à l'occasion que certaines causes entraînent des conséquences plus graves que celles qui seraient justifiables dans les circonstances. Et, à l'occasion, certains juges appliquent la loi "à la lettre" alors que les circonstances et le bon se exigeraient une approche plus créatrice c demeure toutefois dans le cadre de la loi. (sont ces cas qui dérangent le plus.

L'affaire Latimer constitue un extrême et, la décision est maintenue, il s'agira d'u contribution importante à la jurisprudenc quoiqu'elle ne fusse pas aussi importan que voudrait bien le laisser croire le grou de pression qui s'y oppose. Contraireme à ce que certains groupes ont prétendu, juge Noble n'a pas ouvert la porte meurtre sans réserve de personnes souffra d'un handicap. Entre autres choses, c argument ne tient pas compte du fait q Latimer a été puni pour son geste. Latim ou son procureur ont également eu à co vaincre la cour de ce que, même si illég le geste posé par Latimer procédait d'inte tions nobles et d'une situation qui mérit une considération spéciale. Ce n'est p facile à faire.

Dans la cause Janes-Brewer, ni le procès le verdict ne se sont démarqués au pl juriclique. De même, la peine ne sortait p de l'ordinaire; le juge a choisi d'imposer u peine se situant aux limites inférieures c la gamme des peines qui s'offrait à lui et c pour des motifs qu'on peut facilemer comprendre: selon les mots mêmes du jug les parents sont d'une intelligence qui s situe à la limite inférieur de la normalité e ils étaient totalement dépendants des servic de bien-être et d'aicle à l'enfance qui o tristement échoué dans leur tâche auprè des parents et de l'enfant.

ais le processus de détermination de la eine sortait de l'ordinaire. D'abord parce ıe, plutôt de prononcer la peine de Janes : Brewer le 17 novembre, tel que prévu, le ge Hugh McLellan de la Cour de banc de reine a procédé de façon inhabituelle en nettant un communiqué public et en :tardant l'imposition de la peine jusqu'au 7 décembre à midi, soit l'heure précise du écès de Jacqueline Brewer, un an auparaınt, jour pour jour. Ayant présidé au procès t n'ayant laissé entrevoir aucun signe de :s intentions, malgré l'intensité émotive de ertains témoignages, le juge McLellan s'est xprimé clairement au moment de retarder : prononcé de la peine.

voulait qu'on se souvienne du décès d'une nfant oubliée et non pas de la peine imposée ses parent négligents "qui l'avaient oubliée ans son lit d'enfant" pendant deux jours au ıoins, peut-être même six. Selon le juge ıcLellan, il arrive souvent que les peines ne arviennent pas à sensibiliser le public, à ong terme, mais il souhaitait que l'impact e fasse davantage sentir dans cette cause. Il serait peut-être plus efficace de renouveler ı mémoire des gens en organisant un service ommémoratif annuel en mémoire de acqueline Dawn Brewer et de lui ériger un ıonument bien en vue, au Kings Square ›eut-être," dit-il, en parlant d'un petit parc ituć près du palais de justice au centre-ville chalandé.

.e juge McLellan a même composé le texte ıui pourrait être inscrit sur un monument:

> " Négligée, déshydratée, oubliée dans son lit d'enfant dans un foyer où elle a vécu dans l'ennui et la misère noire avec ses parents, sous la surveillance de travailleurs sociaux, d'experts en soins de santé et de responsables de la protection des enfants." À son avis, un tel monument pourrait être plus efficace que toute peine imposée par la cour.

Cette inscription énonce les faits d'une main de maître. Elle ne laisse pourtant aucun doute quant à la perception qu'a le juge McLellan du rôle des agences sociales et de leurs représentants dans cette affaire. Les faits ont été clairement établis au cours du procès. Bien que Janes et Brewer aient bel et bien été coupables d'homicide involontaire pour avoir négligé d'assurer les nécessités de la vie à l'enfant, les services sociaux de la province, dont les parents dépendaient totalement, ont échoué dans leur mandat malgré la présence de plusieurs signes avant-coureurs.

Selon quelques avocats avec lesquels s'est entretenu John Steeves, le chroniqueur des affaires provinciales du Moncton Times-Transcript, le juge McLellan est allé trop loin. Des gens oeuvrant dans les services sociaux ont abondé dans le même sens. Mais pas la population, ni les médias. Le juge McLellan a dit ce qu'il pensait et, du même coup, ce que pensaient la plupart des Néo-Brunswickois réfléchis - cette tragédie aurait pu être évitée. Le juge a peut-être atteint l'objectif qu'il s'était fixé. Au moment de la détermination de la peine, on a senti une certaine colère, surtout chez les tenants habituels de la loi et l'ordre": on croyait les peines trop clémentes. Mais l'attention de la population et des médias s'est davantage tournée vers les échecs du système que vers les infortunés parents. À un point tel que le gouvernement a été forcé de réagir politiquement en créant une commission permanente d'examen des cas de décès d'enfants; celle-ci n'est pas soumise au pouvoir politique, elle est présidée par un juge à la retraite et constituée-**+ de représentants de diverses disciplines. Ses rapports seront rendus publics trente jours après leur dépôt. La première enquête portera sur le décès de Jacqueline Brewer

La création de cette commission n'est pas attribuable aux seuls gestes et propos du juge McLellan - le gouvernement était déjà fortement pressé d'agir - mais ses mots ont permis de cerner le débat dans la population et il n'était pas possible de les ignorer ou de rationaliser la situation. Le juge s'est peut-être aventuré très près de la ligne politique, mais il ne l'a pas franchie. Il s'en est tenu aux faits et il a exprimé son opinion relative aux faits présentés et aux motifs qui l'ont amené à imposer la peine qu'il a imposée. Ce faisant, il a néanmoins fait preuve de créativité et de courage. Il a présenté les faits de manière si adroite que ce qui en découlait était évident.

Mais le fait le plus important, c'est qu'il a tout fait en son pouvoir pour s'assurer que la justice au sens large était rendue, tout en s'assurant que le processus légal suivait son cours normal. Il n'était pas obligé de le faire. Il aurait pu traiter cette affaire de manière routinière. Tout comme aurait pu le faire le juge Noble dans l'affaire Latimer. Ils ont plutôt choisi de tenter de parvenir à l'idéal de la justice, tout en appliquant la loi. C'est louable.

Les juges Noble et McLellan sont loin d'être les seuls à fixer leurs propres orientations, mais ce sont des exemples que tous les juges devraient tenter d'encourager et d'imiter lorsque les circonstances le justifient. Et même si la cour d'appel en venait à renverser la décision du juge Noble, la valeur de l'exemple n'en serait pas diminuée pour autant. Sa décision comporte un important point de droit. Sa décision a entamé un processus qui viendra préciser la marge de manoeuvre dont disposent les juges au Canada et dans quelles circonstances elle peut s'exercer. C'est cette marge de manoeuvre qui permettra de déterminer à quel point nos cours de justice réussiront à concilier l'idéal de la justice et les réalités en noir et blanc des lois codifiées.

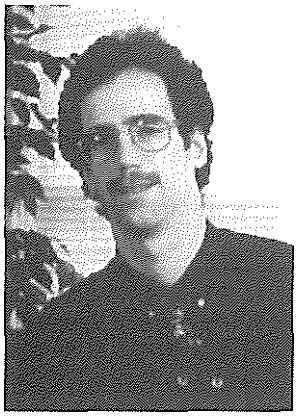

John Sopinka et l'apathie des Canadiens et Canadiennes

par Sean Fine

reporter judiciaire, au Globe and Mail,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Il est étonnant que feu M. le juge John Sopinka n'ait pas suscité de plus fortes passions en dehors du milieu cloîtré du droit. En effet, au cours de ses neuf années comme juge de la Cour suprême du Canada, jusqu'à sa mort subite et bouleversante en novembre dernier d'une maladie sanguine, il a fait autant que quiconque pour faire avancer les droits des personnes accusées d'actes criminels.

C'est son jugement dans l'affaire Freeney, en mai dernier, qui oblige la police à obtenir un mandat pour pénétrer dans la résidence d'un suspect. Deux ans auparavant, dans l'affaire O'Connor (jugement qu'il a rédigé avec le juge en chef Antonio Lamer), il a permis que les dossiers médicaux de victimes d'agressions sexuelles soient accessibles à la partie défenderesse. Il y a plusieurs années, son jugement dans l'affaire Stinchcombe forçait la poursuite à divulguer sa preuve à la défense. Si seulement le grand nombre de Canadiens et Canadiennes qui souhaiteraient que les tribunaux soient plus sévères avaient pu connaître John Sopinka...

Mais ils n'ont pas eu cette chance. Il leur était étranger. Il n'était qu'un nom qu'on voyait dans les journaux et dont on se souviendra tout autant pour avoir défendu avec succès la cause de Susan Nelles, une infirmière du Sick Children's Hospital de Toronto accusée du meurtre de plusieurs jeunes enfants, que pour les nombreux jugements importants qu'il a rédigés pour le plus haut tribunal du pays.

À l'exception de ceux qui oeuvraient dans les milieux juridiques, très peu de gens ont eu l'occasion de la connaître comme juge. Comme il est triste qu'un tel géant du droit ait été si peu connu.

J'ai pris conscience de cela au cours d'une journée chargée d'émotion dans l'édifice de marbre et de pierre de la Cour suprême du Canada. Le corps de John Sopinka reposait en chapelle ardente dans un cercueil fermé, drapé du drapeau canadien. Des centaines de personnes en deuil ont fait la file pour offrir leurs condoléances à sa veuve, Marie. Plus tard, le juge en chef Antonio Lamer a fait l'éloge de son collègue, d'une voix tremblante d'émotion. Manifestement, John Sopinka commandait plus que du respect – il s'était mérité l'amour de ses collègues.

J'ai parlé à une foule de personnes ce jour-là. Il y avait de ses vieux copains de son ancienne firme, Fasken, Campbell, Godfrey. Il y avait d'autres avocats et étudiants en droit qui avaient l'impression de l'avoir connu pour avoir lu de ses jugements. Des représentants du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale y étaient. Le premier ministre Jean Chrétien et le ministre de la Santé Allan Rock sont passés.

Mais où étaient les Canadiens et les Canadiennes ordinaires? Ils étaient presque totalement absents. Ils ne l'avaient pas connu, ils ne se sont donc pas présentés.

Soyons clair: ce n'est pas de la faute de M. Sopinka. Il avait promis au moment de sa nomination de ne pas vivre en moine cloîtré et il a tenu promesse. Il a livré des discours dans des colloques de droit partout au pays. Il parlait aux journalistes. Il a été un auteur prolifique, rédigeant plus de 270 jugements, dont de nombreux ont eu une grande résonnance: ceux de Stinchcombe et Freeney, mentionnés ci-dessus; celui de Butler, confirmant la constitutionnalité de la loi canadienne sur l'obscénité; celui de Renaud portant sur le devoir de l'employeur et des syndicats d pourvoir aux besoins des groupes religieu minoritaires.

Il lui manquait peut-être le charisme d l'élément de nouveauté d'une Bertha Wilso (la première femme à être nommée à cet cour et une féministe au franc-parler) ou d'u Bora Laskin (le premier Juif et très libéral). était pourtant un personnage remarquabl un homme de la renaissance qui a joué a football tout en faisant ses études de droit. a aussi été violoniste avec l'orchestre symph nique d'Hamilton. Né en Saskatchewan, d parents immigrants ukrainiens, il s'exprima simplement et clairement; il n'avait pas le pc d'un avocat de Bay Street; il était plutôt sar prétentions, comme un jeune fermier au pouces accrochés aux bretelles de sa salopett Il était un membre influent de la cour.

Malgré ses efforts, le plus haut tribunal du pay souffre toujours de l'apathie de la populatio même s'il dispose d'immenses pouvoirs depu l'entrée en vigueur de la Charte canadienn des droits et libertés en 1982. Ses juges les plu exaltés n'inspirent ni l'amour ni la haine.

Quelles sont les conséquences possibles d tout cela pour la cour? Premièrement, le mod de nominations ne changera pas. Pourquoi l Premier Ministre, à qui il revient de nomme les remplaçants, accepterait-il de voir ses pou voirs diminuer alors qu'il n'existe aucu mouvement massif de la population pour qu des changements soient apportés à ce régime

Deuxièmement, cela signifie aussi que l pression que doivent supporter les juges e interprétant et en créant la loi, comme il leu incombe de le faire en vertu de la const

ıtion, est quelque peu amoindrie du fait u'ils demeurent dans l'anonymat. Ce qui eut vouloir dire qu'ils peuvent continuer à atuer avec une très grande liberté d'esprit, ɔmme l'a fait le juge Sopinka. Ou encore lépendant de votre vision des choses) qu'ils ɔnt continuer à rendre des jugements epuis leur tour d'ivoire. (Dans cet ordre 'idées, voyez ce qu'avait à dire le juge Sopinka ans l'affaire Freeney alors que la cour, par ne majorité de 5 contre 4, a renversé le erdict de culpabilité pour meurtre au euxième degré rendu contre un homme u'on avait retrouvé portant une chemise ıaculée de sang et en possession des igarettes et du porte-monnaie d'un homme e 85 ans, battu à mort quelques heures ıparavant. "Le prix que représente pour la ɔciété le fait de renverser une telle ondamnation est tout à fait justifiable dans ne société libre et démocratique régie par ı primauté du droit." Ce sont là des mots sans ompromis d'un juge profondément jaloux e son indépendance - ou encore colossale- ıent arrogant, selon votre vision de choses.)

t troisièmement, que le parlement, dans le :u de force auquel il se livre à l'occasion vec la cour, ne parviendra pas souvent à mener les juges à faire la première conces- sion. Il est arrivé à plusieurs reprises au cours des trois dernières années que le parlement adopte des lois qui allaient à l'encontre de jugements rendus antérieurement par la Cour suprême en matière constitutionnelle. (E.g., une loi visant à protéger la confidentialité des dossiers médicaux des victimes d'agressions sexuelles.) Quand ces lois seront contestées, et elles le seront inévitablement, les juges ordonneront certainement au gouvernement de ne plus leur faire affront. (S'inspirant des signaux donnés par la Cour suprême, les tribunaux de première instance ont déjà déclaré inconstitutionnelle la nouvelle loi portant sur la confidentialité en matière d'agression sexuelle.)

N'est-ce pas que notre système est bien étrange? Le Premier Ministre choisit les juges qui vont siéger au plus haut tribunal du pays. Ces mêmes juges sont appelés à statuer sur des affaires mettant en cause le gouvernement. La constitution est la loi suprême du pays et c'est envers celle-ci que les juges sont redevables (et non envers le Premier Ministre).

Et pourtant, il incombe au Premier Ministre de choisir une personne capable de faire preuve d'indépendance d'esprit ou risquer de s'attirer la honte du public. Personne n'a encore osé nommer un lèche-bottes.

Rien n'était plus important pour John Sopinka que l'indépendance de la magistrature.

À l'occasion de l'une des ses dernières apparitions publiques, il a parlé de cette indépendance, s'adressant en anglais et en ukrainien à un groupe de juges de l'Ukraine.

Il a parlé d'une "justice par téléphone" en Union soviétique où les juges recevaient leurs directives des gens au pouvoir. Il a expliqué comment la Charte canadienne des droits et libertés avait contribué à la confrontation entres les juges et la majorité élue démocratiquement au parlement canadien. Il a parlé aux juges ukrainiens de la montée des groupes d'intérêts et des mesures disciplinaires pouvant s'appliquer à la magistrature.

"L'indépendance est à la magistrature ce que la respiration est à l'être humain," dit-il.

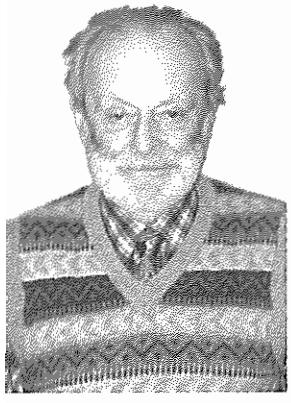

Un vent de châtiment souffle sur la population canadienne. Pourquoi?

Par Tadeusz Grygier,

professeur émérite, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Laurent Laplante (Actualités-Justice, Vol. 12, No 4) critique le rapport d'un crimiıologue montréalais innomé et les conséquen:es dangereuses possibles de ce rapport sur la létermination de la peine au Canada. Ce criminologue a étudié les attitudes de professionnels les sciences humaines, de juges et de la popuation en général; il est parvenu à la conclusion ıue, en matière de détermination de la peine pour les crimes usuels et dans le cas de délinquants dont les antécédents et le casier judiciaire sont comparables, les professionnels des sciences humaines sont les moins punitifs, la population est la plus punitive et les juges se situent entre les deux groupes. Ce criminologue - contrairement à la plupart de ses collègues professionnels - laisse entendre que les juges devraient être au diapason de l'opinion publique. La plupart des criminologues avancent que la détermination de la peine devrait s'appuyer sur les constats de la recherche criminologique et, il s'en suit, de l'interprétation que font les juges de cette recherche. Laplante est d'avis que les juges devraient résister aux pressions de l'opinion publique

qui s'inspire des médias en quête de sensationnel; ainsi, les juges devraient probablement tenir compte des vues de la minorité silencieuse - et faire fi de la population.

Au Canada? Dans un pays ou la plupart des gens se considèrent comme tolérants et indulgents? Selon les médias, nous sommes gentils, beaucoup trop gentils, même à l'égard de ces réfugiés qui, non sans raison, craignent les représailles de leurs gouvernements et d'autres adversaires politiques pour des actions terroristes ou d'autres crimes qu'ils ont eux mêmes commis. Sur la scène internationale, nous avons également la réputation d'être tolérants; j'ai été en mesure de le constater à l'occasion de mes voyages d'étude et d'enseignement dans divers pays et surtout en Chine. Cette réputation et le fait qu'on vive dans une société libérale et empreinte de démocratie sont les raisons premières pour lesquelles un si grand nombre d'immigrants - légitimes pour la plupart - cherchent refuge chez nous. Et pourtant, en dépit des conseils des professionnels, la population canadienne demeure punitive. Pourquoi? Mais d'abord, qui sommes-nous et qu'est-ce qui façonne l'opinion publique?

Qui sommes-nous?

Demandons-nous en premier lieu qui sont les "professionnels des sciences humaines". Les sociologues? C'est peu probable; ils oeuvrent surtout dans les milieux universitaires où ils enseignent ou dans les instituts de recherche, mais rarement dans la pratique professionnelle. Les politicologues? Lorsque j'ai fondé le Département de criminologie de l'Université d'Ottawa, j'ai tenté tant bien que mal de recruter un professionnel compétent en sciences politiques; aucun n'a postulé ou n'a pu être incité à se joindre à l'équipe. Les psychologues? Ils ont rejeté la psychologie dynamique (les théories psychanalytiques) sur laquelle s'est appuyé pendant quelques temps le traitement correctionnel. Ils se sont aussi désintéressés du conditionnement classique et opérant qui comportait aussi une certaine pertinence à la pratique correctionnelle. Ils semble maintenant que leur intérêt pour l'approche cognitive soit en déclin et nous ignorons vers quoi ils vont se tourner à l'avenir. En Amérique du Nord, les avocats et les policiers ne sont pas considérés comme des professionnels des sciences humaines. Ils se sont révélés de beaucoup plus punitifs que les autres professionnels; c'est du moins ce qu'ont révélé les études effectuées auprès d'un échantillon d'étudiants en droit américain et de membres actifs de corps policiers.

Il semble donc qu'on puisse limiter les "professionnels des sciences humaines à deux groupes principaux: les travailleurs sociaux, les "coeurs saignants", et les criminologues, beaucoup moins nombreux et moins engagés au plan idéologique. Les constats de la criminologie appuient ce qu'avancent les travailleurs sociaux: rien ne démontre que les peines sévères font baisser les taux de criminalité. À vrai dire, il est impossible de démontrer un tel effet au plan statistique puisque "un effet" (la réduction, par exemple) doit être lié à une cause et aucune analyse statistique ne peut aborder la causalité. Tout ce qu'on peut espérer démontrer, c'est une concordance et on observe que les taux de criminalité et les peines sévères vont de pair. Il est probable qu'ils se renforcent les uns les autres, chacun étant à la fois la cause et l'effet de l'autre.

Nous avons donc retenu comme groupe principal de "professionnels de sciences humaines" les travailleurs sociaux dont la formation et l'idéologie bénéficient d'un appui empirique expérimental des criminologues. Certains de ces criminologues sont des chercheurs et des professeurs d'universités, mais d'autres sont des praticiens; les deux groupes sont au fait des constats de la recherche criminologique.

La population et les avocats

Il est difficile de contester le fait que la population est plus punitive que les juges et les professionnels des sciences humaines. Les études effectuées en Pologne par Adam Podgorecki parviennent à des conclusions semblables. D'après ce que j'ai pu lire dans des revues internationales de droit et de criminologie, même en Hollande et en Scandinavie, les journaux à sensations mettent l'accent non pas sur les problèmes sociaux, mais sur les crimes spectaculaires et la nécessité de peines sévères. À défaut d'un journalisme de qualité, cela fait vendre des journaux: des crimes spectaculaires et des peines excessives prévues par la loi.

Les criminalistes reçoivent plus de publicité d'argent là où on ne s'attarde pas aux p blèmes sociaux et psychologiques et les ch qui s'offrent aux juges et aux jurés se situ entre l'emprisonnement à perpétuité et l' quittement. Cela ressort clairement de l'affa Latimer, au Canada, de celle d'O. J. Simpson celle de la gardienne d'enfant britanniq entendues aux États-Unis. À moins qu'il n' absorbé une forte concentration d'idéologie de science socio-politique au cours de s études de droit, l'avocat n'optera pas pc l'ambiguïté scientifique ou la recherche d'u peine appropriée et constructive. Lorsque j fait mes études de droit à l'Université Jagi lonial, en Pologne, la formation incluait c cours obligatoires de morale, de philosopl du droit, d'histoire et d'économie. Il me seml que mes confrères de classe étaient pl libéraux et progressistes que l'ensemble de population; cela pourrait être vrai au Cana aussi puisque la formation en droit, tout aut qu'en sciences, apprend à réfléchir Toutefc une gamme d'études étendues est pl susceptible de contribuer à la réforme pén qu'une spécialisation trop étroite. J'ai été p fesseur de psychologie sociale et de jur prudence à l'Université de Pologne, à l'étran (Londres, G.-B.). Ces cours sont offerts à Faculté de droit et des sciences sociales où considère le droit comme faisant partie d sciences sociales. L'approche est très différer en Amérique du Nord. Les facultés de dr préparent les avocats en fonction de ce qui de manière pragmatique l'affaire des avoca conseiller les clients et gagner des causes da un système de justice basée sur la procédure cc tradictoire. Un tel système ne s'arrête pas à dimension sociale de la protection de la soc té, encore moins à la dimension réparatrice.

Les avocats ne tolèrent pas l'ambiguïté, c'e un fléau. Comme nous l'apprennent les étud portant sur le préjudice et sur les régim politiques et sociaux autoritaires (e.g., Tl Autoritarian Personality, Adorno; Oppressio Grygier), l'intolérance de l'ambiguïté e associée à d'autres formes d'intolérance et à tendance à voir les choses en termes contr tants, en blanc ou en noir. Les attitudes aut ritaires survivent même si le système politiq s'effondre; après tout, les mêmes admin trateurs compétents demeurent en pos (Social Oppression, Podgorecki, 1933).

La population et les médias

L'approche punitive ne se manifeste pas de manière uniforme, ni au sein de la population, ni au sein des médias. Les appels au châtiment sont prédominants, mais ils ne constitutent pas la seule réaction du public à la criminalité. Des sondages britanniques sur la criminalité font ressortir un appui considérable de l'indemnisation et des peines communautaires, même chez les victimes. Tristement, de nombreux médias, "comme de nombreux politiciens... entretiennent une vision macho de la loi et l'ordre en espérant mousser les ventes... il ne faudrait pas confondre l'opinion publique et la rhétorique politique ou l'opinion formulée pas les masse-médias." (Andrew Ashworth, Criminal Justice Matters,, No 29, automne 1997). Le public choisi (ou qui se choisit lui-même) qui s'exprime sur les tribunes téléphoniques radiophoniques au Canada ne représente pas le grand public. Mais, comme dans le cas des journaux à sensation, il contribue à mousser les ventes de ces émissions.

Le fait que la population canadienne dépende des médias à sensation pourrait être un des facteurs qui expliquent pourquoi elle est si punitive par rapport aux juges et aux professionnels des science humaines. Le crime est parfois sensationnel; la réhabilitation ne l'est à peu près jamais. Si le crime présumé est de nature sexuelle, il importe peu que la victime présumée soit un homme, une femme ou un enfant. La réputation et la carrière de l'accusé (il est rare que ce soit une femme) sont immédiatement ruinées, surtout s'il jouissait déjà d'une très bonne réputation. Le fait qu'il soit acquitté subséquemment sera sans conséquence, même s'il s'avérait que l'accusation était tout à fait sans fondement et malicieuse. On prend souvent pour acquis ce que rapportent les médias, comme si c'était la vérité pure et simple. Certes, la presse, la radio et la télévision au Canada sont plus responsables ici que dans bien d'autres pays, il est du moins probable qu'il en soit ainsi. Ils sont, non pas sans raison, la source de l'éducation politique des Canadiens et des Canadiennes. Ce n'est pas le cas en Grande-Bretagne. Tant en Angleterre, qu'au Pays de Galles, qu'en Écosse ou en Irlande, c'est dans les pubs que se fait l'éducation politique (Thèse de Y.H. Robb, Ph.D., Université de Londres, 1950; subséquemment publiée chez Tavistock). Le pub est un bon endroit où exercer sa rhétorique et prêcher aux convertis ou aux personnes ivres; ce n'est pas le meilleur endroit où parfaire ses connaissances de la justice.

Les remèdes

Comme d'habitude, on ne parle pas de guérison, mais de soulagement. On ne propose rien de nouveau, mais ça marche, beaucoup mieux que le châtiment. Il faut accentuer les programmes d'éducation, non seulement à l'intention du public, mais aussi des programmes ciblés d'éducation des avocats, des politiciens et des médias. Inclure dans le curriculum des facultés de droit plus de formation en sciences, portant surtout sur les sciences sociales et les principes de l'enquête scientifique. Organiser des colloques à l'intention des étudiants en droit auxquels des criminologues et d'autres spécialistes des sciences sociales participeraient comme conférenciers. Tenir des conférences organisées avec la collaboration des médias et non pas pour les contrer.

Le problème qui se pose, bien sûr, c'est de savoir comment s'assurer de cette collaboration. Il m'a été donné par le passé de donner des cours à des recrues de la GRC et des étudiants en droit; à cette époque là, j'étais invité; mais aujourd'hui, le climat est moins accueillant et il se pourrait que des invitations du genre à un criminologue doivent être orchestrées par le volet des sciences sociales. Il en va de même des contacts avec les politiciens et les médias. Disposons-nous d'un surplus de temps et d'énergie pour faire tout cela? Ou nous satisferons-nous - comme je le fais souvent, même dans cet article - de prêcher aux convertis: une solution facile, satisfaisante et amicale qui ne nous amène pas à confronter nos adversaires potentiels sur des questions controversées?

Le forum qui nous permettrait d'harmoniser nos intérêts conflictuels et de résoudre nos différends plutôt de les contourner, c'est la justice réparatrice. Plusieurs circonstances militent en sa faveur. Il existe aussi un certain bassin de recherche moins connu.

Lors de son passage au Canada, le professeur Yona Cohn me racontait avoir étudié les attitudes d'un échantillon choisi au hasard de la population à l'égard de situations habituelles. Un livret décrivait le crime, le criminel et la victime. L'un des deux groupes était informé du fait que la victime avait reçu une indemnisation quelconque, sans en mentionner la source ou la valeur. Dans le livret, on demandait à chacun des groupes d'indiquer ce qu'ils considéreraient comme une peine appropriée dans chacun des cas. Les feuilles-réponses ont révélé que les peines proposées par les personnes informées d'une indemnisation étaient d'environ la moitié moins sévères.

Cela nous donne-t-il encore plus de raisons de nous orienter vers une justice réparatrice? Il semblerait s'en dégager plus de compassion à l'égard des victimes, plus de clémence à l'égard des délinquants et plus de considération à l'égard des contribuables. Pourrait-on alors avoir recours aux mêmes médias pour communiquer à la population qu'on est parvenu à réduire en partie le tort causé à la société et les frais encourus pour faire souffrir le criminel? Nous pouvons en faire rapport, mais va-t-on publier ces renseignements? Certains vont le faire.

Cette page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

(photo: Couvrette/Ottawa)

En marge de la nomination des membres de la commission nationale des libérations conditionnelles

par Renée Collette,

Première Vice-présidente, Commission nationale des libérations conditionnelles

La qualité décisionnelle passe par la qualité des décideurs! La qualité des décideurs passe par la nomination de personnes qualifiées! Voilà ce qui guide la Commission nationale des libérations conditionnelles dans une de ses activités des plus essentielles à l'exercice de son mandat, soit la sélection de candidats et de candidates en vue de la qualification pour des postes de commissaires à temps plein et à temps partiel.

Depuis mon entrée en fonction en mars 1997, j'ai eu l'occasion de contribuer à ce processus en tant que membre du comité de sélection dans les régions du Pacifique, des Prairies et de l'Atlantique. Je fais alors ce qui m'a toujours semblé incontournable pour assurer la société de la qualité des décisions des commissions de libérations conditionnelles en tant que tribunaux administratifs. Rappelons que tant sur la scène fédérale que provinciale, des rapports de commissions d'enquête sur la question du membership des tribunaux administratifs de même que de multiples mémoires tant des Conférences de membres de ces tribunaux que de leurs présidents, ont toujours rappelé l'importance de choisir des membres compétents et pour ce, qualifiés par un processus de sélection sérieux et transparent pour assurer la crédibilité des décisions prises par ces tribunaux.

Cet article veut faire connaître le processus de nomination des membres de la Commission. Après avoir situé succinctement sa mission et son organisation, je ferai un bref rappel historique touchant cette importante question et décrirai le processus lui-même.

Que fait la Commission?

L'énoncé de mission de la Commission nationale des libérations conditionnelles stipule qu'en tant que partie intégrante du système de justice pénale, elle prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et sur les pardons, et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux de lois. Tribunal administratif indépendant, elle est composée d'une quarantaine de commissaires à temps plein et d'environ une cinquantaine de membres à temps partiel ainsi que de employés(es) de la Fonction publique (280) répartis entre son bureau national à Ottawa et ses bureaux régionaux : en Atlantique (Moncton), au Québec (Montréal), en Ontario (Kingston), dans les Prairies (Saskatoon e Edmonton) et au Pacifique (Abbotsford). Actuellement, la Commissio compte parmi ses commissaires quarante pourcent de femmes. Di pourcent sont issus des communautés autochtones et trois pourcent de minorités visibles. De plus, trente-neuf pourcent des commissaires son bilingues. La Commission relève administrativement du Solliciteur généra du Canada. Elle a juridiction en matière de mise en liberté sous conditio sur toutes les personnes incarcérées dans un pénitencier fédéral et dan les établissements provinciaux et territoriaux à l'exception du Québec de l'Ontario et de la Colombie britannique qui ont des commissions d libérations conditionnelles ayant juridiction sur les personnes détenue dans leurs prisons provinciales.

Le chemin parcouru

Dans son rapport de 1997, le Vérificateur général du Canada écrivait que la Commission avait pris des mesures pour mettre en oeuvre ses recom mandations concernant la sélection des commissaires. Il référait alors à son rapport de 1994, dans lequel il affirmait "que les membres doivent être absolument compétents". À cause de la nature même de son mandat il est essentiel que la Commission soit composée de tels membres, sélectionnés parmi des candidats qualifiés choisis pour leurs compétences et leurs aptitudes. Le Vérificateur général soulignait alors que" le processus de sélection a été amélioré, mais nous estimons qu'il pourrait l'être encore..., que le public est préoccupé par le fait que le processus de nomination des membres de la Commission mène parfois à la sélection de personnes qui ne possèdent pas les aptitudes et les compétences nécessaires pour faire le travail."(1)

Il a donc examiné ce processus à la lumière du mandat exigeant qu'est celui de la Commission, mandat "qui comporte souvent la prise de décisions très risquées". (1) L'on se rappellera qu'à cette époque, de

nombreuses critiques revenaient tant dans les médias que dans le milieu de la justice pénale sur ces questions. L'on se souviendra également des engagements pris par le Solliciteur général d'alors, l'honorable Herb Gray, quant à la mise sur pied d'un processus clair et transparent de nominations des membres de la Commission et réitéré lors de l'annonce de la nomination de l'actuel président de la Commission à l'été 1994, Willie Gibbs, lui-même nommé suite à un processus de sélection. Le rapport du Vérificateur général de 1994 spécifiait que "pour permettre le recrutement des personnes les plus compétentes, il importe que le processus soit ouvert et fondé sur le mérite... Un processus fondé sur le mérite favorise la sélection de personnes capables de prendre des décisions cruciales au sujet de la libération conditionnelle... Il rappelle qu'en fait, il y a eu beaucoup de nominations judicieuses, mais il semble que certains membres aient été choisis pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec leur capacité d'accomplir le travail" (1)

Dans sa réponse à ce rapport, la Commission spécifiait son engagement à poursuivre les efforts déjà entrepris pour mettre en place un processus de sélection et de nomination des membres à temps plein et à temps partiel. Elle mentionnait entre autres qu'elle recherchait "l'avis de spécialistes pour améliorer les critères de sélection et élaborer un cadre et des lignes directrices relativement aux entrevues personnelles avec les candidats choisis. Elle souhaitait que les entrevues permettent vraiment de reconnaître les candidats qui ont de l'expérience, les connaissances et le savoir-faire nécessaires pour remplir la tâche difficile qui consiste à évaluer un risque."(1)

Trois ans plus tard, le Vérificateur général constate que "La Commission a mis en place un processus de sélection des candidats à présenter au Solliciteur général, processus qui assure la nomination de personnes qualifiées." Il ajoute "nous avons constaté l'existence d'un processus standard pour le choix des candidats qui ont de l'expérience en justice pénale et les compétences requises pour appliquer les connaissances, théoriques et pratiques, en matière d'évaluation du risque des décisions de libération conditionnelle." (2)

De quoi s'agit-il?

Le processus de nomination débute par un avis de postes vacants dans la Gazette du Canada. Cet avis décrit le mandat de l'organisme, la région concernée et les critères de sélection. Ces critères touchent d'abord aux connaissances et expériences concernant le système de justice pénale, correctionnel et la mise en liberté sous condition, le travail dans la collectivité, l'interprétation et l'application de textes de lois, les rôles et les responsabilités des membres de la Commission. En second lieu, les critères ciblent des capacités en analyse, esprit de synthèse, rédaction, habiletés à mener des entrevues et à prendre des décisions, en gestion efficace de son temps et de ses priorités et ce, dans un contexte de lourde tâche et d'environnement stressant, notamment dans les établissements fédéraux. La troisième catégorie de critères vise les qualités personnelles requises soit l'adaptabilité et la souplesse, l'habileté à travailler à la fois de façon autonome et en équipe, la discrétion et la sensibilité aux questions multiculturelles et autochtones. "Les personnes choisies recherchent l'excellence dans le domaine correctionnel, plus particulièrement en ce qui concerne la mise en liberté sous condition."

La seconde étape est la présélection des candidatures reçues. Elle est effectuée par le président, la première vice-présidente, le vice-président de la région concernée et la directrice du perfectionnement professionnel et processus décisionnels assistés de l'adjointe exécutive auprès du président qui a procédé à une première analyse à la lumière des critères précédemment énumérés.

L'étape suivante est l'entrevue avec les membres du comité de sélection pour les personnes retenues suite à la présélection. Le comité de sélection est généralement composée du président ou de la première vice-présidente, du vice-président régional et d'un cadre supérieur extérieur à la Commission souvent le sous-commissaire régional du Service correctionnel du Canada. Une personne additionnelle peut aussi être invitée à en faire partie à cause d'une réalité régionale particulière. Ainsi, dans la région des Prairies, le comité s'est adjoint un aîné autochtone. L'entrevue est structurée en deux phases : un test écrit visant à analyser, à prendre une décision et à en rédiger les motifs sur un cas fictif, et une entrevue formelle par les membres du comité au cours de laquelle une série de questions sont posées et un retour sur le test écrit est effectuée. Suite à l'entrevue, les membres du comité délibèrent et qualifient ou non la personne candidate.

La liste des candidats et candidates qualifiés(es) est transmise au Solliciteur général qui recommande au Premier ministre les personnes à nommer à des postes de membres à temps plein et à temps partiel. Les nominations sont par la suite effectuées par le Gouverneur-en-conseil.

C'est à l'automne 1994, dans la région de l'Atlantique, qu'a eu lieu le premier processus de sélection selon ce modèle. Depuis, chacune des régions a vécu cette activité à environ trois reprises.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est très fière de ce processus qui lui permet de recruter des personnes des plus compétentes. Il donne d'excellents résultats tant pour la Commission, le gouvernement que pour la mise en libération sous condition. Cependant, ce processus ne saurait être complet sans une formation de base obligatoire d'une durée de trois semaines pour chaque commissaire nouvellement nommé avant qu'il ne prenne des décisions. Des sessions de perfectionnement en cours de mandat de même qu'un processus annuel d'évaluation du rendement sont aussi en place s'assurant ainsi d'un environnement d'apprentissage continu et d'amélioration de la qualité décisionnelle. En terminant, soulignons que la Commission nationale des libérations conditionnelles reçoit de multiples demandes de partage de ses pratiques et de son expertise concernant ce processus de sélection de la part de tribunaux administratifs tant sur le plan national qu'international.

15 janvier 1998

(1) Rapport du Vérificateur général du Canada, 1994, chapitre 17

(2) Rapport du Vérificateur général du Canada, 1997, chapitre 35

Cette page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

(photo: Couvrette/Ottawa)

La compréhension par le dialogue

par Sheila Watkins,

Directrice des communications, Commission nationale des libérations conditionnelles

Cet article est basé sur le texte d'un discours prononcé par Madame Watkins devant le Canadian Club de New Westminster, C.-B, le 25 novembre 1997. Le titre de l'article fait référence à l'un des objectifs des Canadian Clubs à travers le pays : promouvoir la compréhension par le dialogue.

Vous vous doutez certainement qu'à titre de directrice des communications dans un organisme qui jouit d'une grande visibilité, votre idéal - "LA COMPRÉHENSION PAR LE DIALOGUE" fait partie intégrante de mes activités quotidiennes.

Comme vous le savez, le sujet de la libération conditionnelle retient beaucoup l'attention du public. En effet, bon nombre de Canadiens ont des opinions très nettes et souvent négatives à cet égard. Cela probablement dû au fait parce qu'ils fondent leur opinion sur ce qu'ils lisent dans les journaux et voient à la télévision.

Je le sais, parce que ces médias constituaient également mes sources d'information sur la libération conditionnelle avant que je prenne mon poste à la Commission et que je ne vois la lumière! Je vais donc vous faire part de quelques-unes des connaissances que j'ai acquises.

Commençons par un bref historique du système de libération conditionnelle au Canada. Je crois savoir que les Canadian Clubs ont célébré une étape-clé en 1993 - leur 100e anniversaire! Eh bien, le système de libération conditionnelle canadien vous suit de près. En effet, six ans après que votre organisation ait démarré à Hamilton, en Ontario. la mise en liberté sous condition a été établie au Canada lorsque la Loi des libérations conditionnelles a été adoptée en 1899. Donc, en 1999, nous célébrerons le 100e anniversaire de la libération conditionnelle au Canada!

Bien que le processus d'octroi de la libération conditionnelle ait évolué pendant cette période - son but est demeuré le même. Il a résisté à l'épreuve du temps.

Quel est ce but? - La protection du public!

Lorsque j'énonce cet objectif à des journalistes et à des collègues qui ne font pas partie du système de justice pénale - ils sont stupéfaits. Ils ne comprennent tout simplement pas comment en libérant un délinquant on peut contribuer à la sécurité du public. Ils pensent que ce n'est que du jargon bureaucratique.

Je les comprends... si on m'avait dit la même chose il y a quatre ans avant que je fasse partie de la Commission nationale des libérations conditionnelles - j'aurais réagi de la même façon! Mais, avec le temps, j'ai appris beaucoup de choses, et plus j'en sais, plus il m'apparaît évident qu'effectivement, la libération conditionnelle est l'un des meilleurs moyens d'assurer la protection du public parce qu'elle est le meilleur moyen d'aider les délinquants à se réinsérer dans la société en procédant au moment le plus approprié de leur peine.

Lorsque l'on pense à la libération conditionnelle, il est important de prendre en ligne de compte le fait qu'à l'exception des plus dangereux la plupart des délinquants arriveront au bout de leur peine (si je puis dire) un jour ou l'autre. Dans la plupart des cas - à l'exception des peines d'emprisonnement à perpétuité ou des peines d'une durée indéterminée la date de la fin de la peine est déjà fixée. Le jour viendra où chacun de ces individus aura fini de payer ses dettes envers la société et sera libre.

Pour préparer les délinquants en vue de leur libération éventuelle, la loi prévoit qu'à un certain stade de la peine, on peut envisager de les libérer sous condition. Le but est de les inciter à devenir des citoyens respectueux des lois.

Mais, dans les faits, comment cela se passe-t-il? En voici un exemple...

Lorsque quelqu'un est inculpé d'une infraction et déclaré coupable, le tribunal décide de la peine qu'il doit purger pour ce crime. Si le tribunal impose une peine d'emprisonnement dont la durée est supérieure à deux ans, l'individu est incarcéré dans un établissement fédéral.

Examinons deux scénarios. Dans le premier scénario, le délinquant A est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour vol qualifié.

En vertu de la loi actuelle - lorsque le délinquant a purgé le tiers de sa peine, soit deux ans, il est admissible à se présenter devant la Commission nationale des libérations conditionnelles qui déterminera s'il peut bénéficier d'une mise en libération conditionnelle. Voici comment cela se

ısse. Le délinquant comparaît devant un comité composé de deux com-
issaires dans l'établissement où il est incarcéré. Les deux commissaires
ınt examiner un certain nombre de points et interroger le délinquant à
:t égard - avant de prendre leur décision.

:s commissaires vont déterminer les facteurs qui ont incité le délinquant
à commettre son crime; ce qu'il a fait pendant sa période d'emprison-
:ment pour régler ses problèmes; et s'il a un plan pour s'assurer que les
cteurs qui l'ont incité à commettre un vol qualifiée ne l'influenceront
ıs à nouveau. Après avoir exploré ces trois domaines pendant environ
ıe heure, les commissaires annoncent au délinquant s'ils lui accordent
ı lui refusent la mise en liberté.

ans l'affirmative, le délinquant A va séjourner dans une maison de transi-
on en semi-liberté où il pourra sortir le jour pour chercher du travail,
availler ou rendre visite à un conseiller, etc. Mais il doit y retourner tous
s soirs. De plus, le délinquant doit respecter diverses conditions qui sont
:sociées à sa mise en liberté - par exemple, éviter de consommer de
ılcool, s'abstenir de fréquenter des individus dont on sait qu'ils ont des
:tivités criminelles, ne pas s'éloigner de la collectivité au-delà d'une cer-
ine distance, etc. S'il ne respecte pas ces conditions, le délinquant A peut
re réincarcéré.

écapitulons - deux ans après le début de sa peine d'emprisonnement, le
élinquant A est de retour dans la collectivité. Mais il n'a pas fini de purger
ı peine - il continue de la purger dans la collectivité, sous surveillance,
lutôt qu'en prison. Je suis certaine que vous vous demandez comment
ela contribue à assurer la protection du public?

: vais vous le démontrer en vous donnant un autre exemple. Dans un
euxième scénario, le délinquant B a commis le même crime et s'est vu
nposer la même peine; mais, lorsqu'il se présente devant la Commission
ationale des libérations conditionnelles, il essuie un refus. En fait, il se
eurte à un refus chaque fois qu'il se présente devant la Commission.
orsqu'il devient éligible à la libération d'office - au deux tiers de sa peine
il est maintenu en incarcération jusqu'à la fin de sa peine. La Commission
ıge qu'il présente un risque pour la collectivité. Finalement, à la fin de sa
:eine de six ans, il est libre de retourner dans la collectivité!

l n'a pas travaillé depuis six ans; il se peut que sa famille l'ait rejeté et
ıu'il ait perdu contact avec ses anciens amis. Donc, il est probable que
ersonne ne l'attend à la porte de l'établissement pour l'héberger et l'aider
ısqu'à ce que sa situation soit rétablie. Et lorsqu'il a des problèmes, il n'y
personne pour le garder dans le " droit chemin ". Selon vous, lequel de
:es deux délinquants a le plus de chance de devenir un citoyen respec-
ueux des lois et de rester dans le droit chemin - le délinquant A ou le
lélinquant B?

C'est le délinquant A. Le public est protégé parce que la libération
:onditionnelle était le meilleur moyen de réintégrer ce délinquant dans
a collectivité au moment le plus opportun. C'est logique, n'est-ce pas?
Mais est-ce que ça marche?

Permettez-moi de vous présenter quelques statistiques: en 1995-1996, sur
3 773 délinquants mis en semi-liberté, 79,5 p. 100 d'entre eux (soit plus
de 3 000) ont fini de purger leur peine sans autre incident. Plus de 560
n'ont pas respecté les conditions imposées. Enfin, 188 délinquants ont
:ommis un autre crime. Durant la même année, sur 2,743 délinquants
mis en libération conditionnelle totale, 66,6 p. 100 d'entre eux (soit plus de 1,800) ont fini de purger leur peine sans autre incident. Plus de 600 n'ont pas respecté les conditions imposées et 292 commettaient un autre crime. Toutefois, tous les délinquants n'obtiennent pas la libération conditionnelle. Nous savons qu'il y a actuellement dans nos établissements des délinquants qui n'en sortiront probablement jamais. C'est parce que selon les dirigeants, les psychologues et les psychiatres des établissements, ils sont tellement dangereux que, pour assurer la protection du public, il faudra les garder derrière les barreaux pour aussi longtemps qu'on puisse prévoir

De plus, les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les décideurs désirent également être en sécurité. En effet, les délinquants mis en liberté réintègrent généralement les collectivités où les commissaires eux-mêmes demeurent. Le travail des commissaires n'est pas facile. Ils doivent déterminer ce qu'un individu est susceptible de faire demain, la semaine prochaine ou le mois prochain.

Et leur première préoccupation lorsqu'ils prennent leurs décision, c'est la protection du public. Selon vous, se peut-il que l'un d'entre eux prenne son travail à la légère? C'est très peu probable. Le gouvernement a effectué un certain nombre de changements pour renforcer la sécurité du public. Par exemple, il a modifié dernièrement les dispositions législatives applicables aux individus qui s'attaquent aux enfants. Désormais, un juge peut, au moment du prononcé de la sentence, déterminer que même lorsqu'un délinquant aura purgé la totalité de sa peine, il devra faire l'objet d'une surveillance pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles et la plupart d'entre nous qui faisons partie du système de justice pénale appuyons ce type de changements.

J'espère que j'ai réussi ce soir à vous donner un aperçu du processus de libération conditionnelle et de la façon dont il contribue à assurer la protection des citoyens. Je suis persuadée que l'une des qualités uniques des Canadiens est leur attachement au principe de l'équité. C'est pourquoi, nous sommes en mesure de donner à un individu l'occasion de faire ses preuves. Cette notion est également fondamentale pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants, afin qu'ils soient prêts, au moment de leur libération, à apporter leur contribution à notre société.

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

Le cons aids network : projet pilote national d'information sur le sida par les pairs

par Odette Pellerin

Chef régional, Services cliniques, Pénitencier de Dorchester, Nouveau-Brunswick, pour Actualités-Justice

Dans l'un des pénitenciers du Service correctionnel du Canada (SCC), des détenus s'entraident pour faire face au sida. Dans le cadre d'un programme pilote d'information par les pairs mis en oeuvre récemment, des détenus ont reçu la formation nécessaire pour communiquer à leurs pairs des renseignements sur le VIH et d'autres maladies transmissibles, les motiver et les amener à acquérir des compétences utiles pour prévenir la transmission de ces maladies. Ils peuvent également soutenir les détenus vivant avec le VIH/sida.

Le projet du Cons AIDS Network (CAN) suscite beaucoup d'intérêt dans la population carcérale du pénitencier de Dorchester, et les détenus qui y participent disent qu'il est très utile. Ils déclarent que, grâce au programme, ils en ont appris davantage sur le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles et qu'ils ont changé leur attitude envers les personnes vivant avec le VIH/sida. Même si le nombre exact de détenus infectés par le VIH dans les pénitenciers fédéraux du Canada est inconnu, on signale que presque un détenu sur 100 vit avec le VIH/sida soit dix fois plus que dans la population générale.

En milieu carcéral, un certain nombre de comportements présentent des risques particulièrement élevés pour la transmission du VIH, notamment le partage des seringues utilisées pour l'injection de drogue, les pratiques sexuelles à risques et le partage des aiguilles et d'autre matériel utilisé pour les tatouages, les perçages et l'injection de stéroïdes. Un tiers des détenus interrogés ont révélé que le projet du CAN les avait amenés à adopter un comportement sexuel plus sûr ou à prendre plus de précautions lorsqu'ils utilisent des aiguilles.

Dans le cas des détenus, les projets d'information par les pairs sont importants et efficaces pour un certain nombre de raisons. Comme l'infection au VIH en milieu carcéral se produit souvent dans le cadre d'activités illégales, les détenus sont généralement plus à l'aise de parler ouvertement des comportements à risques avec des pairs qu'avec des membres du personnel et sont aussi plus réceptifs à l'information sur le VIH si elle leur est communiquée par des pairs.

Les pairs comprennent vraiment la culture et le code en milieu carcéral et savent quelles stratégies peuvent être efficaces en prison. De plus, comme ils vivent dans le même milieu, les pairs peuvent répondre en tout temps aux besoins des autres déten en matière d'information, et ce, de façon officieuse ou officielle

Le bureau du CAN, situé sous le dôme principal de l'établisseme est ouvert six jours par semaine, six heures par jour. Les déten qui s'y rendent peuvent rencontrer individuellement un éducate auprès des pairs, obtenir de l'information écrite sur divers suje ou regarder des vidéos d'information. L'équipe du CAN four information et soutien dans un certain nombre de domaines compris la transmission, la prévention, les tests et le traitement VIH/sida, de l'hépatite (A, B ou C) et de la tuberculose. Le CA publie un bulletin mensuel et participe à l'initiative de distrib tion d'eau de Javel (pour stérilisation des aiguilles) et de condon

On a distribué deux questionnaires sur les connaissances, les at tudes et les comportements avant la mise en oeuvre du pr gramme et trois mois après la fin de celui-ci. Au total, 113 et 7 détenus ont répondu au questionnaire pré-test et au questionnai post-test, respectivement. Grâce au projet du CAN, les détenus o amélioré leurs connaissances et changé leurs attitudes à l'endro des prisonniers vivant avec le VIH/sida. Ils ont également décla qu'ils étaient plus déterminés à avoir des comportements à risqu réduits, comme des pratiques sexuelles sûres et une utilisatic sans risques des aiguilles, ainsi qu'une fréquence accrue de tes de dépistage du VIH et de l'hépatite.

Personne-ressource : Dick Steele – AR (Atlantique), SCC (506) 851-7633

La gestion des délinquants schizophrènes sous responsabilité fédérale: un processus intégré de réinsertion sociale

Les besoins des délinquants sous responsabilité fédérale ayant de troubles mentaux chroniques nécessitent une méthode de ge tion unique. Le Service correctionnel du Canada (SCC), l'org nisme fédéral responsable des délinquants purgeant une pein d'emprisonnement de deux ans ou plus, a élaboré un processu de gestion novateur qui intègre des méthodes d'évaluation et d traitement, ainsi qu'une possibilité de mise en liberté anticipé spéciale pour ces délinquants.

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

Le centre régional de santé (CRS) hôpital psychiatrique à caractère médico-légal et à sécurité maximale offre des programmes de traitement axés sur les besoins des délinquants ayant des troubles mentaux à différentes étapes au cours de leur maladie et de leur période d'incarcération. Il s'agit d'une évolution importante dans la gestion et le traitement des délinquants ayant des troubles mentaux. Le but ultime du SCC consiste à mieux remplir sa mission: protéger la société tout en permettant aux délinquants de devenir des citoyens respectueux des lois.

Au cours de la première étape, on identifie les délinquants qui sont atteints de schizophrénie ou d'autres troubles mentaux chroniques. Lors de son admission au SCC, chaque délinquant fait l'objet d'une évaluation coordonnée et complète au centre régional de réception et d'évaluation. Ces renseignements permettent aux responsables de déterminer les facteurs criminogènes du délinquant et servent de base pour l'élaboration d'un plan de traitement correctionnel.

Dans le cas de quelque deux pour cent des délinquants qui ont des troubles mentaux, le plan correctionnel prévoit la nécessité de participer à des programmes de traitement pluridisciplinaire spécialisé au CRS. Le premier de ces programmes se déroule dans une unité de soins actifs, où on stabilise l'état du patient et où on le traite selon une approche pluridisciplinaire.

Par la suite, le délinquant participe au programme Summit. Il s'agit d'un programme intégré de durée fixe, axé sur la maladie psychiatrique et le comportement criminel et visant à prévenir la rechute et le comportement antisocial. Trente-neuf délinquants, la plupart atteints de schizophrénie, ont participé au programme depuis son implantation en 1993. Soixante-quinze pour cent d'entre eux l'ont suivi jusqu'au bout.

Le patient fait aussi l'objet d'un processus complet d'évaluation du risque, y compris l'élaboration d'indicateurs cliniques et actuariels. Il est ensuite prêt à participer au programme Apex, programme de soins de longue durée, destiné à maintenir les compétences acquises au cours du programme Summit et à optimiser le degré d'autonomie du patient.

La dernière étape du processus est la réinsertion sociale du délinquant. Le programme de semi-liberté du centre Sumas est destiné aux délinquants ayant des troubles mentaux qui ont suivi ces programmes et qui sont admissibles à la semi-liberté. Au moyen de l'intervention constante d'une équipe pluridisciplinaire, ce programme met l'accent sur les besoins spéciaux du délinquant. On l'aide à s'adapter à la collectivité après sa période en prison et on lui montre comment entretenir des relations sociales dans ce milieu. Les effets positifs du programme sont maximisés au moyen de stratégies de coopération avec le bureau de libération conditionnelle, les organismes locaux d'application de la loi et les équipes communautaires de santé mentale.

Personnes-ressources: Pieter R. Strauss, Johann H. Brink et David J.C. Kolton, CRS (Pacifique), SCC - (604) 853-7464

Le programme des services ambulatoires

Le programme des services ambulatoires a eu une influence particulière sur la prestation de soins de santé mentale aux détenus qui relèvent du Service correctionnel du Canada (SCC), l'organisme fédéral responsable des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

Dans le cadre de ce programme, des équipes pluridisciplinaires de professionnels de la santé mentale gèrent et traitent les détenus par le biais de rencontres régulières en milieu carcéral. Ces équipes ont pour objectif de planifier et de fournir les soins en améliorant la communication et en facilitant l'identification des délinquants à risque élevé ou ayant des troubles mentaux. Par conséquent, les détenus font l'objet d'interventions en clinique aux moments opportuns.

Le programme des services ambulatoires découle d'une recommandation figurant dans le rapport d'examen des services de santé mentale de 1985. À l'origine, les responsables du programme fournissaient des soins de suivi aux patients transférés du centre régional de traitement (CRT) à l'un des cinq principaux établissements de la région de l'Ontario. Il incombait au coordonnateur du programme de créer une équipe pluridisciplinaire de soins de santé mentale dans les établissements, d'organiser toutes les admissions dans les ailes psychiatriques du CRT et les sorties de celles-ci, ainsi que de consulter, d'informer et d'éduquer les patients et les membres du personnel dans les établissements régionaux au sujet des soins de santé.

Le programme a changé considérablement depuis sa création en janvier 1987. Cette évolution découle de l'accroissement de la population carcérale et de la nécessité de continuer à fournir un éventail de soins de santé mentale qui répondent aux exigences des services correctionnels contemporains en milieu communautaire.

De nos jours, le personnel des services ambulatoires est responsable du suivi psychiatrique des patients sortants. Il lui incombe également d'identifier et de recommander les détenus qui devraient être admis au CRT. Ils continuent d'observer, de traiter et de gérer ces détenus tout au long de leur période d'incarcération et ils procèdent à des examens en clinique dans la collectivité, après leur mise en liberté.

Grâce au volet liaison des services ambulatoires, le SCC a récemment conclu une entente avec l'hôpital psychiatrique de Kingston. Certains délinquants sous responsabilité fédérale ayant des troubles mentaux pourront être admis à cet hôpital au cours de leur période de liberté conditionnelle dans l'espoir qu'ils puissent réintégrer la société. Participeront à ce programme de mise en liberté graduelle des professionnels de la santé mentale des gouvernements fédéral et provincial, l'agent fédéral de liberté conditionnelle désigné et la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'organisme responsable des décisions concer-

nant la mise en liberté sous condition des délinquants. Ces efforts combinés assureront la continuité des soins, tout en gérant le risque que présente le délinquant et en protégeant la société.

Personne-ressource : Daniel Crockett - CRT (Ontario), SCC - (613) 536-6910

Des cercles de soutien pour les délinquants sexuels à risque élevé : Projet de réinsertion dans la collectivité

Service correctionnel du Canada,

pour Actualités-Justice

Contexte

De nos jours, la société canadienne est plus sensibilisée au problème de l'agression sexuelle. Les dispositions du Code criminel portant sur l'agression sexuelle ont d'ailleurs été modifiées, ce qui a donné lieu à une augmentation du nombre de condamnations.

Un certain nombre d'incidents impliquant des délinquants sexuels ont suscité une vive réaction de la part du public, poussant ce dernier à exiger des peines d'emprisonnement plus sévères dans le but d'assurer la sécurité publique. De plus en plus, ces délinquants se voient refuser toute forme de mise en liberté; c'est-à-dire qu'on les maintient en incarcération jusqu'à la date d'expiration de leur mandat. Lorsque ces délinquants retournent dans la collectivité, ils ne disposent d'aucun appui structuré pour les aider à se réinsérer, et, si l'on exclut la surveillance assurée par la police, chère et souvent de courte durée, et les engagements de ne pas troubler l'ordre public pris en vertu de l'article 810.1 du Code criminel, aucune mesure de sécurité n'est mise en place pour protéger le public.

La population carcérale détenue dans les pénitenciers canadiens ayant fait l'objet d'un renvoi en maintien en incarcération a augmenté, passant de 4,3 p. 100 en 1989-1990 à 10,2 p. 100 en 1994-1995.

Aux termes de l'article 810.1 du Code criminel, toute personne peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale pour obtenir qu'une personne contracte auprès de la cour un « engagement de ne pas troubler l'ordre public » et accepte de ne pas se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des enfants de moins de 14 ans. De plus, l'engagement interdit également à la personne d'aller à certains endroits fréquentés par des enfants, comme les parcs publics, les piscines publiques, les garderies et les terrains d'école. Le juge peut également fixer des conditions supplémentaires, comme celle de suivre une thérapie ou d'obtenir des services de counseling. Bien que toute personne puisse déposer une dénonciation, c'est souvent la police qui demande l'ordonnance visée à l'article 810.1. La personne qui dépose la dénonciation doit avoir des « motifs raisonnables » de « craindre qu'une autre personne commettra une infraction particulière c.-à-d., une infraction de nature sexuelle. La demande d'ordonnance d'engagement sera examinée au cour d'une audience publique où des preuves devront être présentées pour convaincre le juge qu'une ordonnance doit être imposée. Le juge fixe la durée de l'ordonnance, qui ne peut dépasser 12 mois. De plus, le dénonciateur ou la personne qui fait l'objet de l'ordonnance peut demander que les conditions soient modifiées.

Compte tenu de la réaction du public, les organismes traditionnels de soutien ne pouvaient ou ne voulaient pas aider ces hommes. Le Comité central mennonite (Ontario), grâce à sa collaboration avec du personnel d'établissements correctionnels, a lancé les cercles de soutien. Le Comité travaille en collaboration avec d'autres personnes d'organismes confessionnels, la police, des groupes de voisinage et des professionnels du secteur de la soins. Les cercles ont fourni des conseils, l'hospitalité et une surveillance empreinte de compassion à des hommes terrifiés et stupéfaits de la colère du public.

En novembre 1995, le Comité central mennonite (Ontario) a, en collaboration avec l'Aumônerie communautaire de Toronto, réuni quelque trente-cinq bénévoles pour discuter de leurs expériences d'aide à la réinsertion des délinquants sexuels et entendre des spécialistes du domaine. Selon le Comité, c'est à la collectivité qu'incombe la responsabilité de la réinsertion des délinquants et de la réparation à l'égard des victimes. Le cercle de soutien est enraciné dans l'organisme confessionnel et relié à d'autres éléments comme des membres de la famille, des victimes, des professionnels du secteur des soins, la police, des clubs de service, des clubs d'entraide (A.A., N.A., groupes d'ex-délinquants) et des éducateurs.

Élaboration et conception

La taille idéale de chaque cercle est de 6 à 8 membres, le maximum étant 12. Au centre du cercle se trouve l'ex-délinquant, le participant essentiel. Il participe à la prise de décisions du début à la fin.

Les personnes qui se portent volontaires pour ce genre de travail doivent répondre aux exigences suivantes :

- S'engager pour au moins un an.
- Participer à une formation initiale et à une formation sur place
- Tenir les dossiers et la documentation selon les instructions données dans le cadre de la formation.
- Aviser sans délai un représentant du cercle lorsqu'une situation peut devenir instable.
- Tenir ses engagements jusqu'au bout.
- Être à l'aise avec la philosophie de justice réparatrice judéo-chrétienne.
- Prendre soin de soi.

Le cercle de soutien est constitué environ six mois avant la mise en liberté du délinquant.

Un plan est conçu pour préparer le cercle à recevoir le délinquant libéré et à maintenir le soutien nécessaire aussi longtemps qu'il le faudra pour réduire le risque efficacement. Le plan est conçu pour réduire le risque à l'égard de nombreux intervenants. En effet, la collectivité craint la récidive; l'ex-délinquant craint la réaction de la collectivité, de la police et des médias ainsi que le risque de causer du tort qu'il présente lui-même; la victime craint de se trouver face à face avec le délinquant et qu'il ne s'attaque à quelqu'un qui lui est proche.

La première préoccupation du cercle est de réduire au minimum tout risque à l'égard des enfants. Il vise également à protéger les droits de l'ex-délinquant en tant que citoyen, à l'aider dans ses efforts de réinsertion sociale et à faire en sorte que les victimes aient accès aux ressources disponibles dans la collectivité pour répondre à leurs besoins personnels de guérison. De plus, si la victime participe directement au cercle, elle peut donner de bonnes idées pour surveiller les stratégies de prévention des rechutes.

On établira un profil des besoins pour chaque délinquant dont la candidature au projet est envisagée. Le profil se base sur une gamme de moyens personnels et sociaux dont l'ex-délinquant a besoin pour survivre dans la collectivité; le cercle s'en sert pour élaborer un plan de soutien approprié pour le participant essentiel. Par exemple, si un participant essentiel est analphabète, le plan doit prévoir une aide pour l'aider à déchiffrer les lettres et les documents, et même à lire des menus, aptitude que l'on tient souvent pour acquise. Il est possible que le délinquant essaie de dissimuler cette lacune qui a une incidence sur tous les secteurs de sa vie, y compris ses besoins d'ordre psychologique et ses besoins en matière d'aptitudes à la vie quotidienne.

Lorsque le profil des besoins est établi, on peut préparer un profil parallèle de ressources indiquant les exigences en matière de soutien. Le cercle de soutien est conçu pour procurer au participant essentiel les ressources auxquelles il n'a pas accès. Par exemple, si l'ex-délinquant ne sait pas gérer ses finances, il peut être nécessaire qu'un membre du cercle soit désigné pour lui enseigner à faire un budget et ouvrir un compte conjoint avec lui.

En général, l'individu qui vient d'être libéré a très peu confiance en quiconque et a recours à de nombreuses stratégies pour éviter la communication franche et directe. La confiance se construit très lentement. La confrontation est difficile. Les membres du cercle doivent donc prouver qu'ils sont dignes de confiance et se comporter de façon ouverte et confiante entre eux et avec le participant essentiel.

Les membres du cercle, les bénévoles et le participant essentiel concluent un pacte. Ce pacte fixe les conditions de comportement et d'association auxquelles le délinquant est assujetti et précise les attentes du cercle. Il établit la procédure de traitement des manquements aux stipulations du pacte. Les conséquences peuvent prendre la forme d'un avis des autorités ou, éventuellement, d'un retrait du soutien. Le pacte est revu régulièrement et révisé au besoin.

Plusieurs éléments doivent être inclus dans le pacte. Il doit être empreint du souci de confidentialité et de sécurité de la collectivité et du participant essentiel, ainsi que de professionnalisme et de respect mutuel; il doit traiter également des protocoles de réponse aux médias ou des signes précurseurs de récidive chez le participant essentiel. On aura soin de ne pas promettre des choses qui dépassent la capacité du cercle.

Les membres du cercle doivent s'engager à répondre immédiatement en cas de crise. Dans ces cas, au moins deux ou trois membres du cercle devraient se rencontrer pour prier, évaluer la situation et agir. Les mesures doivent être prises en consultation avec autant de membres du cercle que possible, bien qu'il soit souvent nécessaire d'agir immédiatement (p. ex., appeler une ambulance ou la police, faire rentrer quelqu'un dans un centre d'accueil, etc.). Les membres du cercle qui ne sont pas disponibles au moment de la crise devront appuyer la décision prise.

Pour des raisons de confidentialité, on consigne seulement l'information essentielle pour conclure le pacte et remplir le profil des ressources – à savoir, qui a accepté de faire quoi. Il n'est ni nécessaire ni encouragé d'établir des « procès-verbaux » des réunions. La présence d'un membre du cercle auprès du participant essentiel constitue, pour la collectivité et aussi pour le membre, une véritable garantie de sécurité.

À des fins de responsabilité et d'évaluation du projet, le cercle tient un journal dont les pages sont numérotées. Toute indication de récidive doit être discutée par le cercle qui convient d'une mesure appropriée. Ces renseignements sont consignés dans le journal. Toute conversation avec un professionnel doit être consignée, en indiquant ce qui a été discuté et les décisions prises ou les recommandations présentées.

Le cercle dure tant et aussi longtemps que les risques pour la collectivité et pour le participant essentiel sont supérieurs à la moyenne. Le degré de participation des membres du cercle dans la vie du participant essentiel varie et devrait diminuer, du moins l'espère-t-on, à mesure que la relation se stabilise et que la confiance est gagnée.

Voici les critères de sélection des délinquants participants :

- Purgent leur peine dans un établissement fédéral.
- Ont été maintenus en incarcération, c'est-à-dire qu'ils atteignent l'expiration de leur mandat sans avoir été mis en liberté surveillée dans la collectivité.
- Sont considérés comme présentant un risque élevé de récidive s'ils sont libérés dans la collectivité sans soutien et sans avoir à rendre compte à qui que ce soit.
- Sont susceptibles de faire l'objet de beaucoup d'attention de la part du public et des médias au moment de leur libération.
- Acceptent que le personnel du programme communique avec les victimes et, éventuellement, leur demande de participer au processus de réinsertion.

- Ont des besoins élevés, déterminés au moyen du profil des besoins visant le candidat.
- N'ont guère, sinon pas du tout, de soutien de la part de la collectivité.
- Comprennent et acceptent les limites qu'impose le cadre de responsabilisation au sein d'un cercle de soutien.
- Participent de leur propre chef.
- Acceptent de participer à des séances de counseling en prévention de la récidive.

Réalisation

Il existe actuellement sept cercles de soutien dans la région de Toronto qui ont été constitués et sont maintenant dirigés par le Comité central mennonite et l'Aumônerie communautaire de Toronto. On prévoit la création de quatre autres cercles dans un avenir rapproché. Le Service correctionnel du Canada a conclu une entente avec la Convention baptiste de l'Ontario et du Québec portant sur les services qui étaient assurés auparavant par l'aumônier communautaire de Toronto en vue de faire connaître l'initiative, en théorie et en pratique, dans l'ensemble du pays, tout particulièrement dans un réseau de 24 aumôneries communautaires.

Résultats

Cette initiative vise les résultats suivants : participation accrue de la collectivité dans la résolution de conflits locaux, satisfaction accrue de l'ex-délinquant, de la victime et de la collectivité, augmentation de la responsabilité de l'ex-délinquant, diminution du risque de récidive, diminution et modification de la charge d travail des organismes de surveillance.

Conclusion

Cette initiative est conforme aux principes de justice réparatric relatifs à la justice pénale.

Elle a été conçue pour répondre aux besoins d'un groupe particu lier de détenus de sexe masculin, soit les délinquants sexuels mai tenus en incarcération jusqu'à la date d'expiration du mandat, e semble pouvoir s'appliquer à d'autres situations. Elle s'apparent à d'autres méthodes qui ont été utilisées dans les années 80 pou déshopitaliser les personnes souffrant d'une déficience mentale On a présenté le modèle à un groupe d'étude en vue de son appl cation éventuelle à la réinsertion sociale de délinquantes.

On a discuté des rôles respectifs des cercles de soutien et du pe sonnel gouvernemental de surveillance. Les cercles affirment qu leur intervention en est une de responsabilisation et de soutien Or, il s'agit là du rôle du gouvernement. La discussion à cet égar se poursuit.

Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions significative quant aux répercussions à long terme de cette initiative sur l comportement des ex-délinquants, ou à l'aptitude de la collectivit pour la gestion de la délinquance future. Néanmoins, les deu délinquants qui ont servi pour élaborer ce modèle sont en liberté depuis trois ans et trois ans et demi, et ce, sans incident. Les autre délinquants le sont depuis six à dix mois, sans incident non plus.

L'ACJP pleure le décès d'un ancien président

M. Le Juge Ian Ventress Dubienski, C.R.,

est décédé le 1er janvier 1998 à l'Hôpital Misericordia de Winnipeg à la suite d'une brève maladie. Il avait 76 ans.

Il laisse dans le deuil son épouse, Naomi Levine, ses six enfants, Ian Jr, Jennifer, Peter, Phillip, Michael et Mimi, ainsi que 11 petits-enfants.

C'était un homme engagé dans sa communauté, au plan local et national. Il a été membre de nombreux conseils d'administration et a aussi oeuvré au sein de nombreux organismes, notamment président national de l'Association canadien des juges de la Cour provinciale, président national et provincial de l'Association canadienne pour la santé mentale, délégué officiel à la Conférence mondiale sur la santé mentale, à Prague, le Théâtre pour enfants, président de la Campagne du timbre de Pâques, délégué au Congrès mondial de criminologie, à Madrid, membre de la délégation officielle du Canada au 5ième Congrès des Nations-Unies sur la criminalité, à Genève, président fondateur de la Société de criminologie du Manitoba, président de la Société canadienne de criminologie (aujourd'hui l'Association canadienne de justice pénale) et président de Polish Professional and Business Association. Il a été président de la Première conférence canadienne sur la justice autochtone en 1973, du Congrès national sur la prévention du crime en 1981, de la Conférence nationale des juges en 1985 et du Comité consultatif auprès du Solliciteur général sur les industries dans les prisons. Il est l'auteur de plusieurs écrits sur le crime, la justice, la santé mentale et les questions autochtones.

Ian incarnait la joie, il aimait la vie. Il percevait toujours le bien chez l'autre et en tout. Tous les gens l'intéressaient et la vie était pour lui un mystère sans fin qu'il se plaisait à explorer. C'était un romantique, un optimiste et un homme qui respectait la vie.

Il ne se trouve qu'un homme comme lui par million et nous ne sommes pas prêts d'en connaître un semblable de sitôt. Ceux d'entre nous qui devrons affronter la vie sans lui chériront chacun des moments passés auprès de lui.

DE L'INTÉRIEUR DES MURS

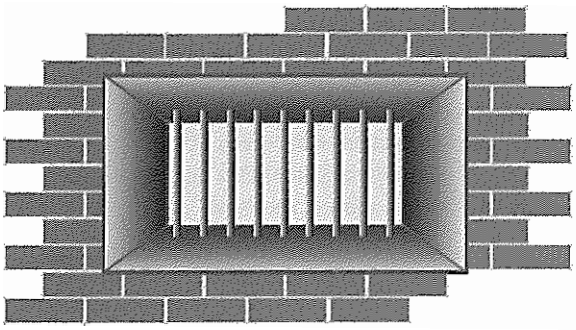

par Christian Payeur,

détenu, Établissement Ste-Anne-des-Plaines

pour Actualités-Justice

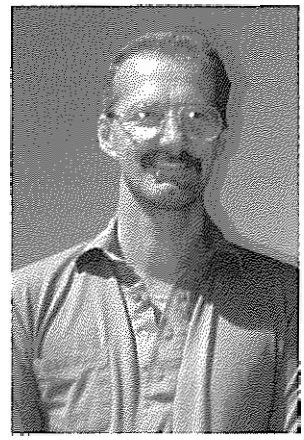

La criminalité: l'affaire de tout le monde!

De plus en plus, l'idéologie de la rééducation se caractérise par la responsabilisation des délinquants adultes et des jeunes contrevenants face à leurs comportements criminels. On parle d'une "Charte des droits et responsabilités" qui se grefferait à la Charte des droits et libertés de la personne. Dans le contexte actuel, j'observe que, lorsqu'on responsabilise les délinquants, on ne fait qu'un transfert de responsabilité…

Je pense que les intervenants, en personnes responsables, devraient s'interroger sur les conséquences réelles de cette approche «responsabilisante».

Ce qu'on entend par responsabiliser

Que veut-on dire au juste par "responsabiliser le délinquant"? Que c'est juste de sa faute s'il a commis ses actes? Qu'il est responsable des conditions sociales et économiques de son environnement. Que l'échec des thérapies dans lesquelles il s'est impliqué lui incombe? Que les actes criminels - parfois très graves - et les préjudices à ses droits fondamentaux qu'il a subis aussi ne sont que son affaire? Mais encore, que c'est maintenant à lui de gérer sa vie, et de tenter de participer à l'amélioration de son environnement, pourvu bien sûr qu'être responsable ne soit pas synonyme de soumission…

Le Petit Robert nous fournit plusieurs interprétations des mots responsabilité et responsable: [1783] Obligation de réparer les dommages; supporter le châtiment; obligation ou nécessité morale de réparer une faute, de remplir un devoir, un engagement; prendre sur son compte, sous son bonnet, faire quelque chose à ses risques et périls. [1304] Qui doit accepter et subir les conséquences de ses actes, en répondre. Qui doit réparer les dommages qu'il a causés par sa faute. Qui doit subir le châtiment prévu par la loi. Qui doit, en vertu de la morale admise, rendre compte de ses actes ou de ceux d'autrui. Qui est l'auteur, la cause volontaire et consciente, en porte la responsabilité morale.

On constate que les définitions de 1304 et de 1784 s'entendent sur les notions de réparation et de châtiment. Le traitement du délinquant devient extrêmement différent selon qu'on pense en termes de réparation ou de châtiment. La première tendance prescrit une approche humaniste, plus réparatrice, la seconde une approche répressive, plus écrasante. Ces définitions s'entendent aussi sur la nécessité morale de remplir un devoir… un engagement… de rendre compte de ses actes ou de ceux d'autrui. Certains haut fonctionnaires du Service correctionnel du Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la police et du système de justice devraient peut-être s'interroger à ce sujet… On peut s'interroger sur ce qui nous apparaît le plus constructif, le plus réhabilitant, le plus exemplaire.

Il fut un temps où on considérait la société comme largement responsable de certaines souffrances humaines et des comportements criminels. On disait souvent, comme l'écrivain philosophe J.-J. Rousseau, qu'au fond, l'individu est bon, c'est la société qui le corrompt. Plusieurs criminologues ont repris cette expression sous des vocables différents et des thérapies, plutôt humanistes - centrés sur la compréhension emphatique - meublaient les répertoires d'intervention. La critique sociale n'était pas exclue… Aujourd'hui, on considère le délinquant comme le seul «responsable» de sa situation, de ce qu'il fait, de ce qu'il a subi. De plus, on assiste à l'assassinat pur et simple de toute forme de pensée critique… À quoi peut-on s'attendre des théories de la rééducation cette fois-ci? Pas besoin d'être un grand observateur pour constater que la victimisation n'a plus la même cible, heureusement pour les uns, malheureusement pour les autres. Quand les théories de la rééducation reconnaissaient à la société une part de responsabilité dans la délinquance, les intervenants étaient plus emphatiques face aux délinquants qui avaient vécu des préjudices passés sous silence. En fait, à cette époque, le social ne s'occupait pas du tout des victimes connues qui, à leur tour, bien souvent, devenaient des criminels. Les victimes et la criminalité

La reconnaissance et l'indemnisation des victimes d'actes criminels - inspirées d'une justice plus réparatrice - fut une lutte de longue haleine et en demeure une de tous les instants, au prix d'efforts extrêmement vigoureux pour appliquer, comme il se doit, ce concept. C'est une grande victoire pour la société et un bienfait incontestable pour l'ensemble des citoyens. Personne ne peut s'élever contre cet état de fait trop longtemps négligé. Toutefois beaucoup reste à faire.

Les années `90 semblent se caractériser par le fait que la société transfert du délinquant aux victimes sa responsabilité face à la criminalité, considérant le criminel strictement comme un producteur de victimes et un danger pour elles. Du même coup, cette société, aveuglée par sa propre déresponsabilisation, se voit comme une grande victime qui n'a pas à se remettre en question... Le plus désastreux, c'est que même si elle se voit ainsi, elle conserve toujours la responsabilité et le devoir de traiter les délinquants adultes et les jeunes contrevenants adéquatement. À quel genre de politiques et de prise en charge peut-on s'attendre de cette société qui se victimise à l'égard de ceux qu'elle considère comme ses agresseurs?

La reconnaissance des victimes d'actes criminels, aussi souhaitable qu'elle puisse être, a malheureusement fait en sorte de permettre à la société de se désengager de ses responsabilités morales, sociales, économiques, politiques et législatives face aux facteurs criminogènes qui lui sont inhérents.

Je pense qu'on oublie trop souvent qu'une très grande partie des criminels actuels sont des victimes négligées... On ne fait que commencer à traiter les victimes d'actes criminels, il est donc permis de croire qu'à l'avenir les criminels ne seront plus les victimes d'antan et qu'on amorcera une nouvelle réflexion sur ce qu'est un vrai criminel. On pourrait parier sur une baisse drastique de la criminalité si les victimes étaient traitées en victimes, les criminels en criminels et si la société remettait ses grandes tendances en question. Pour l'instant, on devrait avoir une idéologie transitoire qui permettrait de mieux traiter les victimes négligées et devenues criminelles. On comprendra que je ne parle pas ici des individus qui gravitent dans les hautes sphères du crime organisé.

Mais qui sont-elles ces «victimes-criminelles»? Il s'agit, pour la plupart, de mésadaptés, de personnes de toutes les couches de la société, issues de familles elles-mêmes aux prises avec des problèmes d'adaptation et d'adéquation sévères et incapables de faire en sorte que les droits et les besoins fondamentaux de leur progéniture soient respectés à cause d'une société complètement éclatée, d'une société qui ne considère plus l'être humain comme une personne, mais comme un consommateur, combustible de l'économie. Sacrifiés sur l'autel du Dieu capital, les enfants, les ados, les gens du troisième âge et les familles deviennent finalement des valeurs secondaires.

Je trouve extrêmement regrettable, dangereuse et non productive l'idée que seuls les délinquants puissent être responsables de leurs comportements criminels!

Les responsables

Si on se limite à imputer aux délinquants la responsabilité des actes criminels, on refuse de ce fait d'analyser et de reconnaître l'ensemble des véritables facteurs criminogènes; entre autres, les politiques sociales et économiques ne sont jamais mises en cause, autrement qu'en apparence. Les symptômes sont considérés comme des causes. La toxicomanie est un symptôme qui cache un malaise psychologique et social chez l'individu, mais aussi dans la société tout entière; le décrochage scolaire est un symptôme qui cache un gouffre profond entre le quotidien de l'étudiant et la pédagogie, de même qu'un éclatement des valeurs. La criminalité est le symptôme d'une maladie sociale profonde: des individus n'arrivent pas à prendre la place qui leur revient (ou n'ont carrément pas de place) e refusent «de se prostituer» en faisant quelque chose qui ne répond pas à leurs besoins dans le seul but de survivre. La pauvreté est la résultante actuelle d'un capitalisme égoïste et de plus en plus sauvage. Mais encore la mésadaptation est le symptôme d'individus qui se découragent de voi l'ampleur de leurs carences, de leurs contradictions, de leur dysfonctionnement, de leur manque d'adéquation et de celui de la société à leur égard et qui sombrent dans les pires crises existentielles qui les amènent à des comportements extrêmes et trop souvent aberrants.

Les écraser davantage, les voir comme des individus «à abattre» par des violences psychologiques et administratives ou autres, relève, à mon sens de la plus vive irresponsabilité. Les voir comme les seuls responsables de leur criminalité; laisser les contrôleurs sociaux donner libre cours à leur agressivité pour les soumettre, pour les responsabiliser ou pour leur faire mal, afin, dans le meilleur des cas, qu'ils comprennent la douleur qu'ils ont fait subir aux victimes, (comme s'il ne la comprenait pas déjà dans la très grande majorité des cas étant eux-mêmes des victimes que la société n'a pas su traiter en temps opportun) ne fait, à mon sens, qu'accentuer davantage l'injustice sociale, l'incompréhension, l'égoïsme humain, la froideur qu'ils ont déjà vécus et risque de provoquer que certaines institutions régressent de façon inquiétante.

Mais encore, il me semble que l'antipathie que créent certains médias face aux délinquants tend à déresponsabiliser les communautés. Ainsi, on voit les organismes communautaires qui ont de plus en plus de difficulté à survivre, on met la hache dans les programmes sociaux, les pauvres sont plus pauvres et les riches plus riches. C'est à croire que seule la police, les informateurs et les systèmes d'alarme peuvent assurer la prévention du crime.

Qu'on veuille responsabiliser les délinquants, d'accord; mais il faudrait aussi les compenser pour les conséquences des préjudices qu'ils ont vécus. Il faudrait aussi responsabiliser ceux qui ont failli à leur mandat d'éducation et de rééducation: les parents, les professeurs, les politiciens, les policiers et les médias. Mais encore, les responsables de politiques sociales qui cautionnent l'actuel capitalisme sauvage; les responsables des déficits gouvernementaux et les syndicats.

Exiger du 10% de la population qui détient 90% de la richesse qu'elle partage avec le 90% de population qui ne détient que 10% de cette richesse. Exiger des politiciens le respect de leurs promesses sous peine de congédiement pur et simple. Voter des lois qui empêchent les adversaires du changement constructif - comme il s'en trouve beaucoup trop dans les pénitenciers canadiens - de nuire au développement des approches humanistes, toujours beaucoup plus efficaces que les programmes essentiellement démagogiques de conditionnement psychosocial. Empêcher, aussi, que des gardiens, victimes de détenus ou des détenus victimes de gardiens soient gardés ensemble, favorisant ainsi un climat destructeur comme c'est le cas dans plusieurs établissements carcéraux au Canada. Il ne faut pas demander à une victime de sympathiser avec son agresseur ou le groupe auquel il appartient. Cela relèverait, encore une fois, de la plus vive irresponsabilité.

Conclusion

C'est trop facile de dire que les délinquants sont les seuls responsables de leurs actes, de leur passé et de leur criminalité. La surresponsabilisation me semble aussi néfaste, sinon plus, que la déresponsabilisation. Une imputation plus équitable de la responsabilité me semblerait beaucoup plus juste, productive et équilibrée. Il en résulterait que plusieurs seraient certainement moins radicaux dans leurs jugements de valeurs. Plutôt que cela, on constate que plus personne ne se remet en question, encore moins la société, puisqu'on trouve de parfaits boucs émissaires chez les délinquants.

Je refuse et je refuserai toujours de croire que la criminalité n'est que l'affaire de ceux qui commettent les crimes, de ceux qui les subissent et de ceux à qui on donne le mandat de gérer ces deux pôles. La prévention, à tous les niveaux de la société, reste le sujet; la reconnaissance politique et financière des organismes communautaires, le verbe; une société juste et responsable qui vit en paix, le complément.

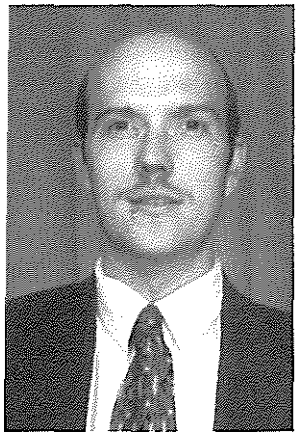

Affaires juticiaires

par Gerhard M. Schertzer,

avocat, Polten & Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

R.v. Golub

Fouilles, perquisitions ou saisies

Charte canadienne des droits et libertés – Article 8

Cour d'appel de l'Ontario

L'accusé, furieux du fait que le gérant du bar où il se trouvait refuse de continuer à le servir, avait juré de se venger du personnel de ce bar et avait attiré l'attention d'une personne qu'il connaissait sur la carabine dissimulée sous sa veste. Cette personne avait pris ces menaces au sérieux et en avait averti le gérant qui, à son tour, avait communiqué avec la police. L'accusé, qu'on croyait armé et agité, a été arrêté à sa résidence, mais seulement après qu'on eut évacué les locataires par mesure de précaution. Il a obéi à l'ordre de quitter les lieux, les mains vides, mais, en sortant, il a verrouillé la porte derrière lui, malgré qu'on l'ait enjoint de ne pas le faire. Peu de temps après son arrestation, comme on ne parvenait pas à obtenir de réponse claire à savoir si quelqu'un d'autre se trouvait dans l'appartement, la police a procédé à une perquisition sans mandat.

Selon le responsable de l'équipe policière chargée de la perquisition, "il n'est pas inhabituel que quelqu'un se cache dans la chambre à coucher"; c'est là qu'on a trouvé une carabine semi-automatique tronçonnée, de calibre .22, sous un matelas. Au procès, l'accusé à réussi à empêcher que la carabine soit produite en preuve, alléguant qu'elle avait été saisie en violation de ses droits garantis par l'article 8 de la Charte des droits et libertés, puis il a éventuellement été acquitté de l'accusation de possession de cette carabine.

En appel, la Couronne a soulevé deux questions de droit:

1. La perquisition de la résidence de l'accusé et la saisie de la carabine violaient-elles les dispositions de l'article 8 de la Charte?
2. Si on avait enfreint l'article 8, devait-on pour autant empêcher que la carabine soit déposée en preuve, en vertu de l'article 24(2) de la Charte?

L'article 8 de la Charte se lit comme suit:

> 8 Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

L'article 24 prévoit ce qui suit:

> 24(1) Toute personne, victime de violation ou de négation de droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
>
> 24(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a convenu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La Cour d'appel de l'Ontario s'est récemment penchée sur ces questions, elle a statué qu'on n'avait pas porté atteinte aux droits de l'accusé

et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Dans un premier temps, la cour a déclaré être satisfaite que l'arrestation avait été effectuée en conformité avec la loi puis, dans un deuxième temps, que la perquisition avait été accessoire à l'arrestation.

Au moment d'affirmer que l'arrestation avait été effectuée en conformité avec la loi, la couronne s'était appuyée sur les dispositions de l'article 495(1) du Code criminel qui prévoit notamment que:

> 495(1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat
> (a) une personne qui... d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis... un acte criminel.

Distinguant les circonstances particulières qui entourent une arrestation de celles qui sont liées à une demande de mandat de perquisition, la cour a avancé ce qui suit:

- la décision d'un policier doit souvent être prise rapidement dans des circonstances volatiles et qui évoluent rapidement;
- la loi n'exige pas une enquête aussi approfondie de la part d'un policier qui doit décider s'il doit ou non procéder à une arrestation que celle exigée d'un juge qui a à déterminer du bien fondé d'accorder un mandat de perquisition;
- pour décider s'il existe des motifs raisonnables, le policier doit tenir compte de toute l'information disponible et peut ignorer seulement les informations qu'il ne juge pas fiables.

La cour a appliqué ces principes à la cause qu'elle devait entendre et elle a établi que la police disposait d'une plainte précise et détaillée, formulée par un témoin des événements qui ne demandait pas à préserver son anonymat, et, donc, qu'elle n'avait aucune raison de douter de la fiabilité de l'information qu'elle avait reçue au sujet de l'accusé. La police était donc justifiée d'agir à partir des renseignements qu'elle possédait, même qu'elle aurait fait preuve de négligence en n'agissant pas.

La police avait donc des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'accusé. Quant à savoir si la perquisition sans mandat avait été effectuée de manière légale et accessoire à l'arrestation, la cour a reconnu que, même s'il existe une présomption à l'effet qu'une perquisition effectuée sans mandat n'est pas raisonnable, le pouvoir de perquisitionner à l'occasion d'une arrestation constituait une reconnaissance pragmatique des intérêts légitimes de l'état et du fait que la personne arrêtée pouvait voir amoindrir son droit à la vie privée. Ces intérêts de l'état comprenaient la nécessité d'assurer la mise sous garde de la personne arrêtée, de protéger les personnes se trouvant sur les lieux, de découvrir et de protéger les éléments de preuve pertinents à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais ils ne donnaient pas à la police le droit d'effectuer n'importe quel type de perquisition qui pourrait servir à l'atteinte de ces buts légitimes.

En tentant de faire la part des choses entre les intérêts légitimes et divergents de l'état et de l'accusé, la cour s'est inspirée de principes établis par la Cour suprême du Canada:

1. Le droit de perquisitionner n'impose aucun devoir. La police dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire relatif à une perquisition et elle doit être en mesure d'évaluer les circonstances relatives à chaque cas de manière à établir si la perquisition est conforme aux objectifs sous-jacents.
2. La perquisition doit être effectuée en fonction d'un objectif légitime et viser à atteindre les fins visées par la justice pénale, telle la découverte d'un objet qui pourrait constituer une menace à la sécurité des policiers, de l'accusé ou du public ou qui pourrait faciliter une fugue ou servir de preuve contre l'accusé.
3. La perquisition ne doit pas être effectuée de manière abusive.

La cour a aussi reconnu qu'il était en règle générale interdit de procéder à la perquisition d'un lieu de résidence comme action accessoire à une arrestation, sauf dans des circonstances exceptionnelles où les intérêts liés à l'action policière sont si manifestes qu'ils ont préséance sur le droit à la vie privée dont pourrait jouir une personne dans sa résidence.

S'en tenant à ces principes, la cour a reconnu que la police était confrontée à une situation potentiellement dangereuse et qu'elle ne disposait que de très peu de temps pour prendre une décision relative à la perquisition. Selon les renseignements fournis par l'accusé au moment de son arrestation, il était possible qu'une autre personne se trouve derrière la porte et qu'elle soit en possession d'une arme potentiellement meurtrière, ou encore qu'une personne blessée par l'accusé se trouve dans l'appartement. Comme il n'est pas requis que l'exercice d'un pouvoir policier accessoire à une arrestation soit fondé sur des motifs autres que ceux de l'arrestation et compte tenu de la nature du risque appréhendé, des conséquences potentielles de ne pas prendre de mesures préventives, du manque d'alternative et du fait que le danger anticipé existait vraisemblablement, il n'y a pas eu de violation de dispositions de la Charte dans cette affaire.

Parmi les renseignements que possédait la police au moment de la perquisition, il y avait le comportement rapporté de l'accusé ce soir-là, son état physique et mental, le délai qu'il avait mis à sortir de son appartement, ses réponses aux questions qui lui étaient posées, son défaut de laisser la porte de l'appartement ouverte comme on l'avait enjoint de le faire, et la croyance raisonnable qu'il y avait une arme chargée et très dangereuse à l'intérieur de l'appartement.

Bien que la police ait eu le choix de se retirer des lieux et de monter la garde autour du périmètre de l'immeuble jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir un mandat, cela aurait mis le délinquant à risque au cours de cette période de retraite, et aurait pu donner lieu à une impasse si quelqu'un s'était effectivement trouvé dans l'appartement et armé d'un fusil mitrailleur, et cela aurait pu prolonger longuement l'état de siège et occasionner une intrusion plus poussée dans la vie des personnes qui avaient été obligées de quitter leur appartement.

Comme l'intervention policière avait été menée avec tact, comme on ne pouvait y percevoir aucune intention de prendre des "raccourcis", et comme elle découlait d'une situation qui ne permettait pas de procéder à une évaluation attentive et mûrie des intérêts concurrents en cause, même si on présumait qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article 8 de la Charte, la carabine n'aurait quand même pas été écartée de la preuve en vertu des dispositions de l'article 24(2) de la Charte.